

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

FEVRIER 2013

EDITE LE 4 MARS 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SERVICES DU CABINET	6
BUREAU DU CABINET	6
ARRETE N°2013-03 Portant composition du Comité technique départemental des services de la Police Nationale.	6
ARRETE N° 2012-116 Portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 01 Janvier 2013	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	15
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-262 Instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	15
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-263 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	21
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-264 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	25
ARRETE n° SIDPC 2013-265 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes	29
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-266 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue	32
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-267 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	35
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-268 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	38
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-269 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	40
Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-270 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	42
ARRETE n° SIDPC 2013-271 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	45
ARRETE n° SIDPC 2013-272 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	47
SECRETARIAT GENERAL	49
COORDINATION	49
ARRETE SG/COORDINATION/2013/2 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.....	49
ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 1 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à Monsieur François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	50
ARRETE SG/COORDINATION n° 2013/3 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2010/83, n° 2011-60 et n° 2011-80 relatifs à la régie d'avance auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire.....	53
ARRETE N°SG/Coordination/2013/4 Portant renouvellement de la Commission Locale de l'Agence Nationale de l'Habitat	53
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	54
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	54

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2013/20 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN PIERRE SANCHEZ, DIRECTEUR DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	54
ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2013/13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M MARC BERGER, CHEF DU POLE DE PILOTAGE DE LA PERFORMANCE	56
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	56
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	56
ARRETE DIPPAL BEAG 2013 5 portant habilitation dans le domaine funéraire	56
ARRETE DIPPAL BEAG 2013 6 portant habilitation dans le domaine funéraire	57
ARRETE DIPPAL BEAG 2013/26 portant habilitation dans le domaine funéraire	57
ARRETE DIPPAL BEAG 2013/28 portant habilitation dans le domaine funéraire	58
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	58
Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-20 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie à pénétrer dans le propriétés publiques et privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102.	58
Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-18 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à pénétrer dans le propriétés publiques et privées en vue des études de reconnaissances nécessaires au projet de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay par la route nationale 88.	58
Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-19 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à pénétrer dans le propriétés publiques et privées en vue des études et des travaux de mise à 2X2 voies et de mise aux normes de la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy-en-Velay.	59
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/22 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet.....	59
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LEOTOING	60
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-28 du 15 février 2013 prescrit au bénéfice de la commune d'Allègre les enquêtes publiques relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de Fonteline 1 et 2.....	60
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-27 du 15 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré immédiatement cessible au profit de la Mairie de La Chaise Dieu la parcelle, désignée ci-dessous, en vue de son acquisition nécessaire à la réalisation du projet de restructuration et réhabilitation de l'ensemble abbatial sur le territoire de la commune de LA CHAISE DIEU.	60
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-29 du 19 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a modifié les arrêtés D2-B1-2000/562 et D2-B1-2000/518 du 7 septembre 2000 portant, au bénéfice du Syndicat des Eaux de la région de Tence, déclaration d'intérêt général de l'établissement des périmètres de protection sur les prises d'eau de Moulin Chaudier et de Crouzet de Ruelles, situées sur le territoire de la commune du Mas de Tence.	61
ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2013/30 portant renouvellement d'agrément au niveau départemental de la FEDERATION DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA HAUTE-LOIRE au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.....	61
ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/40 Fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Aide Technique de l'Etat de Solidarité pour l'Aménagement du Territoire (ATESAT).....	62
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-38 du 22 février 2013 prescrit au bénéfice du Syndicat des Eaux de Venteuges les enquêtes publiques qui se dérouleront du 18 mars 2013 au 2 avril 2013 inclus, relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de Champ de Messe et Saugne, situés sur le territoire de la commune de La Besseyre Saint Marie, :.....	62

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/37 Autorisant l'adhésion de la commune de Saint Hostien au syndicat des eaux de l'Emblavez 62

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE 63

ARRETE N° SP/B 2013/05 portant convocation des électeurs de la section des habitants DE CHALLES Commune de CHOMELIX..... 63

ARRETE N° SP/B 2013/08 portant convocation des électeurs de la section des habitants de La Sagne Commune de SAINT-PIERRE-EYNAC 63

ARRETE N° SP/B 2013/09 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Condros Commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL..... 64

AUTRES SERVICES..... 65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 65

ARRETE N°DDCSPP/2013-09 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS 65

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-23 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GALLO Flavien..... 66

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-24 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVERSAT Coralie 67

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-25 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Sandrine 68

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-08..... 70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 70

Arrêté n° DDT-SEF- 2013- 050 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EHPAD « l'Age d'Or » commune de Monistrol-sur Loire dans le département de la HAUTE-LOIRE 70

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 71

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 73

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 74

UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/07 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/2013/09 (Article L.7232-1-1 du code du travail) 77

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP/2013/08 (Article L.7232-1-1 du code du travail) 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE 78

Arrêté portant délégation de signature 78

Arrêté portant délégations de signature 79

Arrêté portant délégations de signature 80

Arrêté portant délégationS de signature..... 81

Arrêté portant délégations de signature 82

Arrêté portant délégations de signature 82

Arrêté portant délégations de signature 84

Arrêté portant délégations de signature 85

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne 86

Arrêté n° 2013 - 34 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne..... 86

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/37 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la mairie d'ESPLANTAS, captage de Rateyrol situé sur la commune d'ESPLANTAS.	92
ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/34 Portant Déclaration d'Utilité Publique :	94
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux	94
- de l'instauration des périmètres de protection.....	94
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement.....	94
Concernant les réseaux d'eau alimentés par les captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL, situés sur la commune de PINOLS.	94
ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/36 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la mairie d'ESPLANTAS, captages de Combe Martine A, B, D et F situés sur la commune d'ESPLANTAS.	101
Arrêté n° 2013 – 46 Relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé de la Haute-Loire.....	106
ARRETE n° 2013-39 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique.....	114
ARRETE n° 2013-40 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique.....	116
ARRETE MODIFICATIF N° 2013-1 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire	116
ARRETE n° DOH 2013-24 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012.....	117
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	119
ARRETE RECTORAL DU 20 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU.....	119
8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL	119
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	119
ARRÊTÉ N° 2013-14 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....	119
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	120
AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie N° 2013-DREAL/039.....	120
ARRETES CONJOINTS.....	122
ARRETE N° 2012-1698 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf	122
ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2013/35 constatant la représentation substitution de la commune d'Authezat par la communauté de communes de « Gergovie Val d'Allier » dans l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) Issoire-Brioude.....	124

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2013-03 Portant composition du Comité technique départemental des services de la Police Nationale.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2010-14 du 3 mars 2010 portant désignation des membres constituant le Comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale, et n° 2012-100 du 16 octobre 2012 sont abrogés.

Article 2 : La composition du comité technique départemental des services de la Police Nationale de la Haute-Loire est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet, Président ;

Il est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, responsable des ressources humaines.

Les représentants de l'administration ne prennent pas part au vote, ce dernier étant réservé aux seuls représentant du personnel.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires – 6 membres suppléants

Représentants du personnel		
Syndicats	Représentants titulaires	Représentants suppléants
UNION SGP	M. Lionel CONIASSE	M. Teddy CARETTE
	M. Frédéric ASTIER	M. David POUILHE
	M. François BRUN	M. Robert DELOLME
ALLIANCE POLICE NATIONALE	M. Stéphane JAMON	M. Stéphane LIGONIE
	M. Stéphane CHABALLIER	Mme Nicole BOULARD
SNOP	M. Sébastien BILLE	M. Didier ESCURA

Article 3 :Lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote unanimement défavorable, celui-ci devra être obligatoirement soumis à une autre délibération au sein du comité technique, dans un délai compris entre 8 et 30 jours.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services de la Police Nationale de la Haute-Loire.

LE PUY-EN-VELAY, le 31 janvier 2013
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° 2012-116 Portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 01 Janvier 2013

Le Préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BADIOU Jean-Pierre
Adjoint au maire de CUSSAC-SUR-LOIRE
- Monsieur BARTHELEMY Pierre
Ancien adjoint au maire de BAINS
- Monsieur BOUCHET André
Ancien maire de SAINT GERON
- Monsieur CASTANET Daniel
Conseiller municipal de BAINS
- Monsieur CHACORNAC Denis
Conseiller municipal de BAINS
- Monsieur DESTABLE Jean
Conseiller municipal de CUSSAC-SUR-LOIRE
- Madame ELIS Andrée née RANC
Adjoint au maire de CUSSAC-SUR-LOIRE
- Monsieur EXPERTON Marcel
Adjoint au maire de BAINS
- Madame GRANGE Madeleine née SABATIER
Maire de BEAUX
- Monsieur MAHINC Jean Paul
Ancien Adjoint au Maire de COUBON
- Monsieur SOLVIGNON Pierre
Ancien Maire de COUBON

Médaille VERMEIL

- Monsieur BONGIRAUD Jean
Ancien adjoint au maire de BAINS
- Monsieur DECOLIN Michel
Maire de BAINS

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ALBRIET Hervé (En retraite)
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame ARCHIER Isabelle née BERNAUD
Agent technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Monsieur ARNAUD Roger
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame BARTHELEMY Colette née ROBERT
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de BAINS
- Madame BERNAUD Sandrine née ARNAUD
Rédacteur Chef, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY
- Madame BONGIRAUD Véronique née FRASSE
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE de VALS PRES LE PUY
- Madame BONNEFOY Béatrix née MARRET
Adjoint administratif de 1 ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame BONNEFOY Christine née MONDON
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, MAIRIE du CHAMBON FEUGEROLLES
- Monsieur BONNET Christian
A.T.T. principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame BONVALLET Yvonne née CAYRE
Agent de maîtrise territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS
- Madame BOREL Marie née BERLUT
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de BLASSAC
- Monsieur BOUCHET Alain
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Monsieur BOUX Christian
A.T.T. 2ème classe principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame BOUQUET Solange née DEMARS
Adjoint technique principal, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC
- Madame BRUSTEL Béatrice née COUDERT
Aide-soignante de classe supérieure, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC
- Madame CHABRIER Marie-Thérèse
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur CHAPUIS Jean-Louis
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame CHAPUIS Odile née JACOB
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame CHASTAING Evelyne
Rédacteur territorial principal, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Monsieur CHAZALLON Thierry
Brigadier Chef principal de police municipale, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Madame CHOUVET Béatrice née TRINTIGNAC
Conseiller socio éducatif, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame COELHO Nathalie née CUELLAR
Rédacteur, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS

- Monsieur CUMINE Lionel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame DAVID Hélène née MASSON
Infirmière D.E. C.S., MAIRIE de SAINT ETIENNE

- Madame DE BOUCHARD D'AUBETERRE Christiane née NOTONIER
Attaché, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS

- Madame DEMEURE Marie-Andrée
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de FIRMINY

- Madame FAUCHER Chantal née PERBET
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame FAURE Muriel
Agent territorial spécialisé, MAIRIE du BRIGNON

- Madame GINEYS Jacqueline née LAVASTRE
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame GIRAUD Cécile
Professeur hors classe, SAINT ETIENNE METROPOLE

- Madame GROS Odile née MOUNIER
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY

- Monsieur GUILLET Alain
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur LANDEL Christophe
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur LAVAL Roger
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur LEYRE Dominique
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS

- Monsieur LYOTARD Gérard
Agent de maîtrise - Chef d'équipe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur MAGNE Emmanuel
Attaché territorial de conservation du patrimoine, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame MAZET Blandine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY

- Madame MEUNIER Isabelle
Attaché territorial, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame MIALON Monique née PASCAL
Adjoint technique de 2ème classe en retraite, MAIRIE de BAINS

- Monsieur MORIOLLE Thierry
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame MOURIER Elisabeth née AULAGNON
Adjoint technique principal de 1ère classe, SAINT ETIENNE METROPOLE

- Monsieur OLLIER Michel
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame OLLIER Myriam
Adjoint technique territorial, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC
 - Monsieur PAILHES René
Adjoint technique principal de 2ème classe, S.I.V.O.M. FONTANNES-LAMOTHE
 - Madame PARISOT Brigitte née RECORBET
Adjoint du patrimoine de 2ème classe principal, MAIRIE de SAINT ETIENNE
 - Madame PORTE Brigitte née PEYRARD
A.T.S.E.M., MAIRIE de SAINT-PAL-EN-CHALENCON
 - Monsieur RAFFIER Marc
A.T. 2ème classe
 - Monsieur RAVEL Raymond
Adjoint principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Monsieur RIBEYRON Raymond
A.T.T 2ème classe principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Madame ROCHE CATHERINE
Educatrice de jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS
 - Monsieur ROUX Michel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
 - Madame SERRE Isabelle
Rédacteur principal de la MAIRIE DE SAINT GENEST LERPT (42)
 - Monsieur SOUVIGNET Philippe
Adjoint technique Principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Monsieur TEYSSONNEIRE Didier
Adjoint technique principal de 2ème classe , CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Madame TIVEYRAT Annie née TREMOULIERE
Rédacteur principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS
 - Madame VALLADIER Marie-Claire née VEYRAC
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
 - Monsieur VALLAT Jean
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE du CHAMBON FEUGEROLLES
 - Madame VIGOUROUX Geneviève
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Médaille VERMEIL
- Madame ALLEMAND Annie
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Madame AMIGUET Elisabeth
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Monsieur AMPILHAC Alain
A.T.P. 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
 - Madame ARMAND Geneviève née LOURDIN
Secrétaire de Mairie-Attachée, MAIRIE de CUSSAC-SUR-LOIRE

- Monsieur ARNOUX Roland
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur BARALON Jean
Agent retraité, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur BARLET Pierre-Yves
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur BAY Daniel
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de VALS PRES LE PUY

- Monsieur BEAUME Gérard
Attaché principal, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Monsieur BELLEDENT Bernard
Directeur territorial, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame BONNEVIALLE Irène
Assistant socio-éducatif, FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE de SAINT GENEST LERPT

- Madame BOUQUET Chantal
Rédacteur-Chef, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur BOUQUET Michel
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de CUSSAC-SUR-LOIRE

- Monsieur BREURE Gérard
A.T.P. 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur BRUN Guy
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur CHAZALET Yves
Agent de maîtrise Principal - Chef de centre, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame CHOUVENC Hélène
Conseiller socio-éducatif, MAIRIE de SAINT ETIENNE

- Monsieur COURTIAL Roger
Agent de maîtrise principal retraité, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame CUBIZOLLES Mauricette née CAPELANI
A.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE de LANGEAC

- Monsieur DARLES André
Agent de maîtrise, MAIRIE de BEAUZAC

- Monsieur DAUDET Bernard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CUSSAC-SUR-LOIRE

- Monsieur DAVID Michel
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur DESTABLE Gilles
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame FLORAND Patricia née JOUMARD
Agent des services hospitaliers, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Monsieur FRAGA Serge
A.T.P. 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame GARNIER Irène née PERRIER
ATSEM de 1ère classe, MAIRIE de BRIOUDE

- Monsieur GARNIER Michel
Rédacteur principal, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS

- Monsieur GILBERT Gérard
Adjoint technique principal, MAIRIE de BRIOUDE

- Monsieur GINEYS Marc
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur GRANGEASSE Edouard
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT ETIENNE

- Madame JAMMES Nicole
Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

- Madame JARLIER Nadine
Aide-soignante de classe normale, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Madame JOUVE Evelyne née LYON
Adjoint des cadres hospitaliers, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Monsieur LINOSSIER Christian
Chef de service, MAIRIE de SAINT ETIENNE

- Monsieur MARCON Michel
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

- Madame MERCIER Chantal
Administrateur territorial, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur MILLION Jean-Luc
Attaché territorial principal, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame MOINE Brigitte née VARENNE
Conseillère économique et social, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY

- Monsieur PAGES Pascal
Assistant de conservation du patrimoine, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame PAGNAC Françoise née TITAUD
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de HAUTE-LOIRE

- Madame PAYS Isabelle
Adjoint administratif principal de 1ère catégorie, CHU DE ST-ETIENNE

- Madame PEYRAGROSSE Bernadette
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Monsieur PLANCHE Serge
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Madame PORROCHIA Gisèle
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Monsieur POUZOLS Rolland
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur QUOIZOLA William
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Monsieur RAYMOND François
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame ROBERT Monique née SABATIER
Attaché, MAIRIE de BAINS
- Monsieur ROCHE Jean-claude
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Monsieur ROMEYER André
Conducteur ambulancier , CHU DE ST-ETIENNE
- Monsieur ROUBIN Gilles
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE du PUY-EN-VELAY
- Monsieur ROUSSET Yannick
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de RETOURNAC
- Monsieur ROUX Daniel
Ingénieur en chef, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame SAULNIER Christine née CHAUVE
Adjoint administratif principale de 2ème classe, CHU DE ST-ETIENNE
- Madame SAUVAN Christiane née ALLIGNON
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC
- Monsieur SPECEL Gérard
Agent de maîtrise principal - Chef de centre, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Monsieur TALLOBRE Michel
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame VACHELARD Marie née ALDON
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE
- Madame VALETTE Louissette
Rédacteur, MAIRIE du CHAMBON FEUGEROLLES
- Madame VERGNES Chantal
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE
- Madame VIDAL Sylvette née BREAT
A.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de GIVORS CEDEX

Médaille OR

- Monsieur ANDRE Jean
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Madame BARLIER Patricia née ALIZER
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC
- Monsieur BONNET Armand
Agent technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
- Monsieur BOZONNET Michel
Directeur général des Services, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY
- Monsieur BRUGIROUX Michel
Educatrice des APS Principal de 1ère classe, MAIRIE de BRIOUDE

- Monsieur CISSAC Didier
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame DESGEORGES Josiane
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE du PUY-EN-VELAY

- Madame ECHAUBARD Marie née VETTORETTI
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Monsieur FLORANTIN Patrick
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Monsieur GAUTIER Michel
Educateur territorial des A.P.S., S.I.V.O.M. FONTANNES-LAMOTHE de FONTANNES

- Monsieur HENO Jean
Infirmier psychologue, CHU DE ST-ETIENNE

- Madame LAROCLETTE Christiane née ALVAREZ
Attaché territorial principal, MAIRIE de FIRMINY

- Monsieur LEFEBVRE Gérard
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame MONTCHAMP Ginette née TERRASSE
Aide-soignante C.E., CHU DE ST-ETIENNE

- Monsieur PANNEFIEU Jean-Paul
Adjoint technique territorial, MAIRIE de VERGONGHEON

- Madame PATTARELLY Jocelyne née ALDON
Assistant de conservation principal, MAIRIE de BRIOUDE

- Monsieur RASPAL Rémi
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de BRIOUDE

- Madame SAGNARD Sylvie née MARRY
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE

- Monsieur SAUNIER Joël
Agent Chef, CHU DE ST-ETIENNE

- Monsieur SIMON Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de RETOURNAC

- Monsieur SIMONET Bruno
Ingénieur, SAINT ETIENNE METROPOLE

- Madame SOLVIGNON Michèle née JOUMEL
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Monsieur SOLVIGNON René
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

- Madame SOULIER Marie-Josée née SABATIER
Technicien hospitalier, Hôpital Local "Pierre Gallice" de LANGEAC

- Madame STRAMBIO Fabienne née ROUCOUSE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

- Monsieur VERILHAC Christian
Adjoint technique de 2ème classe principal, MAIRIE du CHAMBON SUR LIGNON

Article 3 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 06 décembre 2012

Signé : Denis CONUS



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-262 Instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué dans le département de la Haute-Loire une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 2: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2°) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3°) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail conformément aux dispositions du Code du Travail.

4°) La protection des forêts contre les risques d'incendie conformément aux dispositions du Code Forestier.

5°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux dispositions du Code du Sport.

6°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Le Préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4: La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque, dans les domaines la concernant, les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 5: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Huit représentants des services de l'Etat :
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - Deux membres de la Direction Départementale des Territoires ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- b) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

c) Trois conseillers généraux et trois maires :

- Trois conseillers généraux désignés par le conseil général :

Titulaires :

- M. Pierre ASTOR, conseiller général du canton de RETOURNAC
43130 – RETOURNAC
- M. Gérard CONVERT, conseiller général du canton LE PUY-NORD
43770 – CHADRAC
- M. Jean-Pierre MORGAT, conseiller général du canton de CRAPONNE-
SUR-ARZON – 43500 – BEAUNE-SUR-ARZON

Suppléants :

- M. Jean BOYER, Sénateur de la Haute-Loire, conseiller général de
SAINT-PAULIEN – 43350 – BLANZAC
- M. André NICOLAS, conseiller général du canton du MONASTIER-SUR-
GAZEILLE – Les Marteaux – 43150 – LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
- M. Yves BRAYE, conseiller général du canton de SAINTE-SIGOLENE,
10, rue Lieutenant Januel - 43600 – SAINTE-SIGOLENE

- Trois maires désignés par le Président de l'Association Départementale des
Maires de la Haute-Loire :

Titulaires

- Mme. Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de LANGEAC – 43300 –
LANGEAC
- M. Adrien DEFIX, maire de COUBON – 43700 – COUBON
- M. Joseph DELOLME, maire de SAINT-JEURES – 43200 – SAINT-
JEURES

Suppléants :

- M. Christian CHADUC, maire de SAINT-VERT – 43440 – SAINT-VERT
- Mme Maguy BOUCHE – maire de PINOLS – 43300 – PINOLS
- Mme Madeleine GRANGE – maire de BEAUX – 43200 – BEAUX

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, se faire représenter par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

- M. Raphaël GENOVA, architecte DPLG
Les Balcons d'Audinet- Avenue des Sports 43700 – BRIVES-
CHARENSAC

Suppléant :

- M. Didier ALLIBERT, architecte DPLG
21 avenue des Belges – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :

- M. Daniel DORMAND – Association des Paralysés de France (APF)
- Mme. Yolaine ROUX – APAJH – Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
- M. Michel GUERIN – Association Française contre la Myopathies (AFM)
- M. Georges CUBIZOLLES – Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

Suppléants :

- M. Alain MIDROIT – APF
- Mme Dany COLLU – APAJH
- M. MARTIN Claude – AFM
- M. Thierry ROUSSET – FNATH

et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :

- M Jean Marc ROUX - Foyer Vellave
- M. Franc BRUN, Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire (OPAC)
- Mme Madeleine MONATTE

Suppléants :

- Bernard LION - Foyer Vellave
- Mme Sylvie VAN GREVELYNGHE - OPAC
- Mme Alexia JAMON

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires

- M. Jacques PENVEN, chef du service « Bâtiments Départementaux » - Conseil Général de la Haute-Loire – Hôtel du Département – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
- M. Jean-Michel BRUN, responsable sécurité - AUCHAN – Plaine de CORSAC - 43700 – BRIVES-CHARENSAC
- M. Frédéric DELOLME – SUPER U – Estublac – 43270 - MONLET

Suppléants :

- Mme Annie MENABE, service « Bâtiments Départementaux » - Conseil Général de la Haute-Loire – Hôtel du Département – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
- M. Morgan SAMTCHEVSKY, - AUCHAN – Plaine de CORSAC- 43700 – BRIVES-CHARENSAC
- M. Philippe BOUTREUX – SUPER U – Rue de Lachaux – 43700 - COUBON

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires

- M. Roger FALCON – LE-PUY-EN-VELAY
- M. Calogero GIUNTA - MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Joseph TORRENT– LANGEAC

Suppléants :

- M. Pierre ROBERT– LE-PUY-EN-VELAY
- Mme Colette CHAMBONNET-ROCHER – MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Joseph OLIVAIN– LANGEAC

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif : M. Yves BAY
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Mme Valéry RAVEYRE – Handball
 - M. Pierre Marie CAZAUX – Basket ball
 - M. Raymond FOURNEL – Football
 - M. Roland LONJON - Tennis
 - M. Jean-Paul BRINGER – Rugby
 - M. Michel LAFONT – Athlétisme
 - M. Frédéric PONS – Gymnastique
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports de loisirs (QPQRSL) : M. Yves COHADON

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire :

- M. Bertrand TEISSEDRE

Suppléant :

- M. Nicolas CORNET

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

a) représentant les propriétaires forestiers :

Titulaire :

- M. Gilles de VAUX – Vaux – 43200- SAINT-JULIEN-DU-PINET

Suppléant :

- M. Bernard MARCHAND – Route du Haut Allier – 43300 - CHANTEUGES

b) représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de l'établissement :

Titulaire :

- M. Robert BOREL – 18, rue Voltaire – 43100 - BRIOUDE

Suppléant :

- M. Jean-Luc PARREL — 5, rue Alphonse Terrasson – 43000 – LE-PUY-EN-VELAY

7 En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants : Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air de la Haute-Loire :

Titulaire :

- M. Jean Richard SAOUL

Suppléant:

- M. Joël BROSSON

ARTICLE 6: Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7: D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

ARTICLE 8: Le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9: En application des dispositions du décret n° 95-260 modifié, le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 10: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11: La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies, telles que mentionnées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5-1-a) et b) du présent arrêté,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 5-1-a) et b) du présent arrêté,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, du conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 12: L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, tels que mentionnés au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 13: Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14: Le secrétariat de la commission consultative départementale est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 15: Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents, chargés chacun de faire remonter ses éléments au secrétariat.

ARTICLE 16: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-33 du 19 novembre 2008 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, n° BPRGC 2010-23 du 1^{er} avril 2010 et 2011-01 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-33 sus-cité.

ARTICLE 18: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le

Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Présidents d'associations membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-263 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions ci-dessous.

Elle a notamment compétence :

- pour donner un avis se rapportant à tous les immeubles de grande hauteur ;
- pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la première catégorie prévue dans Code de la Construction et de l'Habitation ;
- pour réviser, à la demande des exploitants, l'avis défavorable d'une commission d'arrondissement et chaque fois qu'un texte le précise.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre avis dans les domaines qui la concernent que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La présente sous-commission a également compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement du PUY-EN-VELAY.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, elle est chargée, notamment pour les établissements des catégories 1^{ère} à 5^{ème} :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues des dits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par le Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1a) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après:
 - a)
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétence ;
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
 - b)
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
2. Sont membres avec voix consultative les autres représentants des services de l'Etat, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 5 : La sous-commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son Président et/ou

- en cas d'absence de représentant(s) des services de l'Etat ou de fonctionnaire(s) territorial(aux) membre(s) de la sous-commission ou de leur(s) suppléant(s), du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 6 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue dans le code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 9 : Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions la concernant. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification de ce procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 11 : La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 12 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale pour la sécurité des établissements recevant du public.

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 15 : Sur décision de son président, la sous-commission peut se réunir en même temps que la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 16 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre du conseil municipal.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE V

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-34 du 19 novembre 2008 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et 2011-02 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-34 sus-cité.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mmes et MM. les maires du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPES

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les avis rendus par la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission a également compétence dans les domaines suivants en ce qui concerne l'arrondissement du PUY-EN-VELAY :

Pour les établissements et installations recevant du public classés dans les catégories 1 à 5 en application du code de la construction et de l'habitation, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux ;
- avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation doit être fournie et des établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public, il est procédé à une visite de réception par la sous commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette visite de réception est destinée à attester de la conformité des travaux à l'autorisation de travaux et à émettre un avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS COMMISSION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée des membres suivants :

1) membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1-1)

- d'un membre du corps préfectoral ou du Directeur des Services du Cabinet, président de la sous commission, avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'article 1-1 qui dispose alors de sa voix ;
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

1-2)

- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, ou leurs suppléants.

a) Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire :

- M. Jean ARSAC
La Croze – 43700 – SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Suppléante:

- Mme Christine ROLLAND
APAJH – 6, rue des Lilas – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

b) Association des Paralysés de France (APF)

Titulaire :

- M. Roger GERENTES
Seriés – 43700 – COUBON

Suppléant :

- M. Daniel DORMAND
La Chaud de Grange – 43260 – SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

c) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

- M. Daniel BOLEA
24, Avenue Antonin RAFFIER - Mons – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Suppléant :

- M. Bernard VASSELON
Cordes – 43370 – BAINS.

d) Comité Départemental des Personnes Agées (CODERPA) :

Titulaire :

- M. Michel ARNAUD
13, rue Dubois – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Suppléant :

- M. Jean GARDES
Les Terres Blanches – 43260 – LANTRAC

- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints désignés par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

2) membres avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs suppléants.

Titulaires :

- Mme Véronique BORDES
Foyer Vellave – 71, Faubourg St Jean – B.P 130 –
43004 – LE PUY-EN-VELAY – Cedex

- M. Franc BRUN, chargé du Patrimoine
Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire
29-31 Avenue de Tonbridge – B.P 128
43004 – LE PUY-EN-VELAY
- M. ROMEYER
Espace des Ambassadeurs – 8, rue Chaussade – B.P 70
43000 – LE PUY-en-VELAY

Suppléants :

- M. Jean-Marc ROUX
Foyer Vellave – 71, Faubourg St Jean – B.P 130 – 43004 – LE PUY-EN-VELAY – Cedex
- Mme Sylvie VAN GREVELYNCHÉ, responsable du service maîtrise d'ouvrage
Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire
29-31 Avenue de Tonbridge – B.P 128 - 43004 – LE PUY-EN-VELAY
- Mlle Chantal MOTTET
Espace des Ambassadeurs – 8, rue Chaussade – B.P 70
43000 – LE PUY-EN-VELAY

3) membres avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public ou leurs suppléants ;

-

Titulaires

- M. Jacques PENVEN, chef du service « Bâtiments Départementaux » -
Conseil Général de la Haute-Loire – Hôtel du Département – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
- M. Jean-Michel BRUN – AUCHAN – Route de Coubon – CS 80181 - 43009 – LE-PUY-EN-VELAY Cedex
- M. Frédéric DELOLME – SUPER U - Estublac – 43270 – MONLET

Suppléants :

- Mme Annie MENABE service « Bâtiments Départementaux » - Conseil
Général de la Haute-Loire – Hôtel du Département – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
- M. Morgan SAMTCHEVSKY – AUCHAN – Route de Coubon – CS 80181 - 43009 – LE-PUY-EN-VELAY Cedex
- M. Philippe BOUTREUX - La Chaud Orzilhac – 43700 – COUBON

4) membres avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- trois représentants des maîtres d'ouvrage gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs suppléants,

Titulaires :

- M. Roger FALCON, 2^{ème} Adjoint
43000 – LE PUY-EN-VELAY
- Mme. Colette ROCHER, 3^{ème} Adjointe
43120 – MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Joseph TORRENT, Adjoint au maire
Mairie – 43300 – LANGEAC

Suppléants :

- M. Pierre ROBERT,
43000 – LE PUY-EN-VELAY
- M. Calogero GIUNTA, 8^{ème} Adjoint
43120 – MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Joseph OLIVAIN, responsable des services techniques
Mairie – 43300 – LANGEAC.

5) membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 4, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Un membre de la sous-commission peut donner son mandat à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 7: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8: D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 9 La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la réunion est adressée par tous les moyens, y compris télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la sous commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10: La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est représenté par un membre de la Direction Départementale des Territoires ou de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

ARTICLE 11: En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit et motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, y compris les membres qui ont donné leur mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 12: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information au décret n°95.260 modifié du 8 mars 1995, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13: La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Lorsque la sous-commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 14 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 15 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions le concernant. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie des pouvoirs de police.

ARTICLE 16 : Le Président de la sous-commission présente un rapport annuel d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport est adressé au secrétariat de la commission consultative.

ARTICLE 17 : La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture.

ARTICLE 18 : Sur décision de son président, la présente sous-commission peut se réunir en même temps que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 19: Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 20: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-35 du 19 novembre 2008 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et 2011-03 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-35 sus-cité.

ARTICLE 21: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Mmes et MM. les Présidents d'associations et d'organismes membres de la sous-commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE n° SIDPC 2013-265 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission énuméré au 1 ci après du présent article.

▪ Sont membres avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental ou son représentant selon la zone de compétence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant .

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; le maire peut aussi à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public qu'il aura désigné ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

▪ Est membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants

Titulaire :

M. Jean Richard SAOUL

Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air
Camping de Vaubarlet - 43600 – SAINTE-SIGOLENE

Suppléant :

M. Joël BROSSON

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée et notamment le délégué départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 6: D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 : La sous-commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son président et/ou
- en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 10 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information au décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2 est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président de séance. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 15 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2008-37 du 19 novembre 2008 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et 2011-05 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté 2008-37 sus-cité.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait au PUY EN VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-266 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie, conformément aux dispositions du Code Forestier.

Les avis rendus par la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous commission énuméré au 1) ci-après, du présent article.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

1)

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon la zone de compétence ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2)

- le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- un Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le Conseil d'Administration de cet établissement :

Titulaire :

- M. Robert BOREL – 18, rue Voltaire 43100 - BRIOUDE

Suppléant:

- M. Jean-Luc PARREL – 5, rue Alphonse Terrasson – 43000 – LE-PUY-EN-VELAY

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture,
- le président du Syndicat des propriétaires Sylviculteurs,
- le président de l'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives.
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire :

- M. Gilles de VAUX – Vaux – 43200 – SAINT-JULIEN-DU-PINET

Suppléant :

- M. Bernard MARCHAND – Route du Haut Allier – 43300 – CHANTEUGES

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : L'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 6 : D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 7 : La sous-commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son président et/ou

- en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé et /ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95-260 susvisé, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 16 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-38 du 19 novembre 2008 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et 2011-06 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-38 sus-cité.

ARTICLE 17: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Délégué Régional de l'Office National des Forêts, M. Président du Conseil d'Administration du Centre Régional de la Propriété Forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait au PUY EN VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-267 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Haute-Loire une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa compétence dans le domaine ci-dessous, dans les conditions où sa consultation est imposée conformément aux dispositions du Code du Sport.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) ci-après, du présent article :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci dessous ou leurs suppléants :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant selon la zone de compétences ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant **du Comité Départemental Olympique et Sportif** :
M. Michel MISSONNIER – 7, rue Burel – 43000 – LE PUY-EN-VELAY
- les représentants des fédérations sportives concernées :

Handball :

Mme Valéry RAVEYRE – 21, rue des Tanneries - 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Basket Ball :

M. René LEGAT – B.P 64 – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Football :

M. Raymond FOURNEL – 10, rue Jules Vallès – B.P 80 – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Tennis :

M. Alain BONNEFOY – 11, rue Chazournes - 43110 – AUREC-SUR-LOIRE

Rugby :

M. Roland CHAMBON – 24, Bd Alexandre Clair- 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Athlétisme :

M. Michel LAFONT – 16, place de la Libération - 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Gymnastique :

M. Frédéric PONS – 18, rue des Flachous – 43600 – SAINTE-SIGOLENE.

- le représentant de l'**Organisme Professionnel de Qualification en Matière de Réalisation de Sports et de Loisirs** :
M.Yves COHADON – 53, rue de Lyon – 75012 – PARIS.

- les représentants des associations **des personnes handicapées** du département dans la limite de trois membres :

Titulaires :

- **Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) :**

M. Jean ARSAC – APAJH – 6, rue des Lilas – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

- **Association Française contre les Myopathies (AFM) :**

M. Roger BACHELARD – 35, lotissement Allora – 43210 – BAS-EN-BASSET

- **Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :**

M. Daniel BOLEA – 24, rue Antonin RAFFIER – Mons - 43000 – LE PUY-EN-VELAY

Suppléants :

- **Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) :**

Mme Christine ROLLAND– APAJH – 6, rue des Lilas – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

- **Association Française contre les Myopathies (AFM) :**

M. Didier AZAS – 46, Faubourg St Jean – 43000 – LE PUY-EN-VELAY

- **Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :**

M. Bernard VASSELON – Cordes – 43370 - BAINS

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées qui ne sont pas membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu sur sa demande ou à la demande de la sous-commission. Il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 6 : D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 7 : La sous-commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son président et/ou
- en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit et motivé, et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 8 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle ou d'information prévue au décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis des membres de la sous-commissions. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 16 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-36 du 19 novembre 2008 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et 2011-04 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-36 sus-cité.

ARTICLE 17: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-268 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement de BRIOUDE, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement de BRIOUDE.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement peut être présidée par le Sous Préfet d'arrondissement de BRIOUDE. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le Directeur des Services du Cabinet ou le Secrétaire Général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ;

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son Président et /ou
- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 14 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 15 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 16 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous Préfecture de BRIOUDE.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-40 du 19 novembre 2008 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et 2011-08 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-40 sus-cité.

ARTICLE 18: M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait à LE-PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-269 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU PUY-EN-VELAY POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement du PUY-EN-VELAY.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles d'ouverture, périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires dans les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement du PUY EN VELAY peut être présidée par :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- un membre du corps préfectoral,
- le Directeur des Services du Cabinet,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après:

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
 - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant;
 - Un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son Président et /ou
- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévus à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 14 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

ARTICLE 16 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-39 du 19 novembre 2008 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et 2011-07 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-39 sus-cité.

ARTICLE 18: M. le Secrétaire Général, Sous Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, M. le Directeur des Services du Cabinet, M ; le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait à LE-PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-270 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement d'YSSINGEAUX, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement d'YSSINGEAUX.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement peut être présidée par le Sous Préfet d'arrondissement d'YSSINGEAUX. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le Directeur des Services du Cabinet ou le Secrétaire Général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 6 : La commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis :

- en l'absence de son Président et /ou
- en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3 ou faute de leur avis écrit motivé et/ou
- si la présence effective de la moitié des membres n'est pas assurée.

- ARTICLE 7 :** La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.
- ARTICLE 8 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- ARTICLE 9 :** Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- ARTICLE 10 :** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.
- ARTICLE 11 :** Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 12 :** La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.
- ARTICLE 13 :** Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
- ARTICLE 14 :** La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au moins un mois avant la date de la visite prévue.
- ARTICLE 15 :** Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.
- ARTICLE 16 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous Préfecture d'YSSINGEAUX.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

- ARTICLE 17:** Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-42 du 19 novembre 2008 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et 2011-10 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-42 sus-cité.
- ARTICLE 18:** M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait à LE-PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'arrondissement de BRIOUDE, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDCAPEES

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement de BRIOUDE pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour les établissements et installations recevant du public classés de la 2^{ème} à 5^{ème} catégories en application du Code de la Construction et de l'Habitation, elle est chargée :

- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux ;
- de procéder à une visite de réception destinée à attester de la conformité des travaux avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement de BRIOUDE est présidée par le sous préfet d'arrondissement de BRIOUDE. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet ou le secrétaire général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après:

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- un représentant d'une association représentative des personnes handicapées du département :

e) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire

- M. Georges CUBIZOLLES – le Buisson – 43380 - CERZAT

Suppléant :

- M. Thierry ROUSSET – 4, chemin d'Armois – 43250 – SAINTE-FLORINE

f) Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire :

- Mme Yolaine ROUX – Le Pigeonnier – 43100 - BRIOUDE

2 – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; le maire peut aussi à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 6 : D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7 : La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission d'arrondissement dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission d'arrondissement délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 8 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat des votes à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95.260 susvisé, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une nouvelle réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé le président de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : Sur décision de son président cette commission peut se réunir en même temps que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 16 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Sous Préfecture de BRIOUDE.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-41 du 19 novembre 2008 instituant la commission d'arrondissement de BRIOUDE pour l'accessibilité des personnes handicapées et 2011-09 du 13 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° 2008-41 sus-cité.

ARTICLE 18: M. Sous Préfet de l'arrondissement de BRIOUDE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait à LE-PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE n° SIDPC 2013-272 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1: Il est institué dans l'arrondissement d'YSSINGEAUX, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour l'accessibilité aux personnes handicapées a compétence pour :

- les établissements et installations recevant du public classés de la 2^{ème} à 5^{ème} catégories en application du Code de la Construction et de l'Habitation, elle est chargée :
- d'émettre un avis sur l'autorisation de travaux prévue au Code de la Construction et de l'Habitation,
- de procéder à une visite de réception destinée à attester de la conformité des travaux avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement pour le public.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 3 : La commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX est présidée par le sous préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet ou le secrétaire général de la sous préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après:

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- un représentant d'une association représentative des personnes handicapées du département.

Titulaires :

Association des Paralysés de France (APF)

- M. Léon DELEAGE – Le Pinet – 43120 – MONISTROL-sur-LOIRE

Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

- M. Michel CHAPUIS – 54, rue Sabot
43200 – SAINT-MAURICE-de-LIGNON

Suppléants :

Association des Paralysés de France (APF)

- M. Philippe VEROT – Roiron – 43800 – ROSIERES

Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

- Mme Christiane FAURE – Les Outils – 43200 - GRAZAC

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ; le maire peut aussi à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 6 : D'une durée totale de trois ans, ce mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 12 janvier 2014 inclus. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant est appelé à siéger pour la durée restante.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7 : La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant la commission d'arrondissement dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission d'arrondissement délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 8 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat des votes à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue au décret n°95.260 susvisé, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : La convocation écrite comportant de l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une nouvelle réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé le président de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : Sur décision de son président cette commission peut se réunir en même temps que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 16 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par la sous préfecture d'YSSINGEAUX.

CHAPITRE IV

ABROGATION, EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 17: Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SIDPC 2008-43 du 19 novembre 2008 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour l'accessibilité des personnes handicapées, et n° SIDPC 2011-13 du 27 janvier 2011 portant modifications à l'arrêté n° SIDPC 2008-43 sus-cité.

ARTICLE 18: M. Sous Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

Fait à LE-PUY-EN-VELAY, le 1^{er} février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION/2013/2 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à effet :

- d'autoriser les candidatures de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique,
 - dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée

- et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'Etat devra être soumise à l'accord préalable de M. le Préfet. Sans réaction des services de la préfecture dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE SG/COORDINATION N° 2013 – 1 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Loire à Monsieur François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2: Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er}

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1. En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
- Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé par intérim, déléguée territoriale de l'Allier,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire par intérim,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2. En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3. Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle, Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-sociales (personnes âgées) inspecteur de l'action sanitaire, en toutes matières.
- Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à l'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

4. Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Madame Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
- Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
- Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,
- Madame Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-20 du 9 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay le 12 février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE SG/COORDINATION n° 2013/3 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2010/83, n° 2011-60 et n° 2011-80 relatifs à la régie d'avance auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-83 du 8 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« *Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 € à partir du 1er mars 2013. L'avance est versée par le comptable public assignataire, à partir du budget opérationnel de programme 0156-DL43-D043, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.* »

Article 2 : Le Préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 25 février 2013

Signé : Denis CONUS

ARRETE N°SG/Coordination/2013/4 Portant renouvellement de la Commission Locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

I - Membres de droit :

Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président
Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou son représentant

II - Membres désignés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté :

→Représentants des propriétaires :

Titulaire :

M. Jean Charles BONNEFOND, Puy de la Roue, 42260 NOLLIEUX, représentant l'association des Propriétaires Immobiliers Loire, Haute-Loire et Ardèche (APIL)

Suppléant :

Mme Magdeleine MONTCHAMP, 19 Bd de la République, 43000 LE PUY EN VELAY, représentant l'Union Nationale de la Propriété Immobilière Loire - Haute-Loire (UNPI Loire – Haute-Loire)

→Représentant des locataires :

Titulaire :

M. Paul GRENEYROUX, 12 rue du 19 mars 1962, 43360 VERGONGHEON, représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant :

Mme Nicole RICHARD, Les Marronniers, 18 avenue de St Flour, 43100 BRIOUDE, représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

→Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire :

M. Louis MASSON, Le Bourg, 43260 ST PIERRE EYNAC, représentant la CAPEB Haute-Loire

Suppléant :

M. Thierry GRIMALDI, 7 Rue Burel, 43000 LE PUY EN VELAY, représentant la CAPEB Haute-Loire

→Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire :

M. Jean Marie GRAS, chargé de gestion locative au sein de l'association « La Clef 43 »,
9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Mme Laetitia LHERMET, gestionnaire référente au sein de l'association « La Clef 43 »,
9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY EN VELAY

→Personnes nommées en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires :

Mme Françoise CHASSAING, administratrice d'AMALLIA Action Logement

M. Claude RUE, administrateur d'AMALLIA Action Logement

Suppléants :

Mme Delphine CLEMENT, chargée des réservations locatives à AMALLIA Action Logement

M. Jack OLIVIER, administrateur d'AMALLIA Action Logement

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2013

Signé : Denis CONUS

□▪□▪□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2013/20 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN PIERRE SANCHEZ, DIRECTEUR DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SANCHEZ, Directeur des mutualisations et de la modernisation, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre accordée en ce qui concerne les matières suivantes de sa direction :

Bureau des ressources humaines , de la formation et de l'action sociale

- documents de liaison et pièces justificatives relatives aux opérations des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- titres de perception, bordereaux et ordres de reversement pour les dépenses de personnel ;
- états de services ;
- attestations concernant la situation du personnel
- dossiers d'examen des droits à pension ;
- billets de transport annuels dans le cadre des congés ;

Service départemental des systèmes d'information et de communication

- procès verbaux relatifs au jury d'examen des certificats de transmission des sapeurs pompiers ;
- primes de service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SANCHEZ, la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

- Mme Christine RAFFIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale par intérim ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RAFFIER, par :

- Mme Virginie FAURE, secrétaire administratif de classe normale ;

Bureau des budgets, des moyens et de la logistique

- Mme Annie LABARRE, attaché, chef du bureau des budgets, des moyens et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LABARRE, la délégation sera exercée par :

- M. Rémy MOLIMARD, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de bureau.

Plateforme CHORUS

- Mme Laurence VOLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la plate-forme CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence VOLLE, la délégation sera exercée par :

- Mme Françoise ANNEREAU, adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint au chef de la plate-forme CHORUS .

Conseiller interministériel de prévention

- M. Stéphane BEAL, conseiller interministériel de prévention ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°B.R.H.L.2011/38 du 27 juin 2011

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation de signature et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 février 2013

Signé : Denis CONUS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Marc BERGER, attaché, chef du pôle de pilotage de la performance, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 février 2013

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2013 5 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} La SAS Pompes Funèbres Rémy COLOMB, sise rue de l'aviation, lieu-dit Fontannes 43320 Chaspuzac, gérée par M. Rémy COLOMB, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13-43-01.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 10 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2013 6 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} L'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Rémy COLOMB, sis 2 place Aristide Briand à Langeac, géré par M. Rémy COLOMB, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13-43-02.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 10 janvier 2013
Pour le Préfet,
le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2013/26 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} La SARL G. CONIASSE, dont le siège social est situé 14, rue de Craponne 43000 LE-PUY-EN-VELAY, gérée conjointement par M. Pascal COURIOL et M. Richard PANDRAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures deuil ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13 43 03.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 19 février 2013
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2013/28 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} La SARL Pompes Funèbres ASTOR DOLMAZON, sise Zone Artisanale 43260 Saint-Julien Chapeuil, gérée par M. Joël ASTOR et M. Cyril DOLMAZON est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 13-43-04.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de signature du présent document.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 20 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,

Signé : Jacques MURE

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-20 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie à pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires Juridiques)

Au Puy-en-Velay le 4 février 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-18 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue des études de reconnaissances nécessaires au projet de contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay par la route nationale 88.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires Juridiques)

Au Puy-en-Velay le 4 février 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n°DIPPAL-B3-2013-19 du 4 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue des études et des travaux de mise à 2X2 voies et de mise aux normes de la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy-en-Velay.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires Juridiques)

Au Puy-en-Velay le 4 février 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/22 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet prévues à l'article 2 des statuts modifiés par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2011/83 du 6 mai 2011 sont complétées comme suit :

Compétences facultatives :

3-Cadre de vie et logement :

- Pour une meilleure lisibilité et une optimisation des données, la Communauté de Communes assure la centralisation des informations relatives à l'offre et à la demande en logements sur l'ensemble de son territoire.
- La Communauté de Communes contribue à une meilleure organisation du territoire par la réalisation d'une étude habitat, comme première étape d'accueil et fixation de nouveaux habitants
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées (actions sous conditions de ressources). Sont d'intérêt communautaire :**
 - **gestion et mise en œuvre de procédures contractuelles thématiques :**
 - **suivi- animations dans le cadre de conventions ANAH - CAL PACT ARIM**
 - **versement d'aides dans le cadre de conventions ANAH - CAL PACT ARIM**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Paulhaguet et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 8 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LEOTOING

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de l'Allagnon sur la commune de Léotoing a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013/16 du 31 janvier 2013.

La décision et le dossier correspondant peuvent être consultés à la mairie de Léotoing, au siège de la communauté de communes du Pays de Blesle, à la Direction départementale des territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2013-26 du 13 février 2013, la société LEYGATECH est autorisée à modifier son usine de production de films plastiques située lieu-dit ZI de Chambaud sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LACHALM.

Cet arrêté annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° D2B1/2005-33 du 3 mars 2005 et n° DIPPAL-B3/2010-91 du 19 mai 2010.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-ROMAIN-LACHALM ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-28 du 15 février 2013 prescrit au bénéfice de la commune d'Allègre les enquêtes publiques relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de Fonteline 1 et 2 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection de ces ouvrages;
- préalable à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- préalable à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la Mairie d'Allègre.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie d'ALLEGRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-27 du 15 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré immédiatement cessible au profit de la Mairie de La Chaise Dieu la parcelle, désignée ci-dessous, en vue de son acquisition nécessaire à la réalisation du projet de restructuration et réhabilitation de l'ensemble abbatial sur le territoire de la commune de LA CHAISE DIEU.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de LA CHAISE DIEU.

TABLEAU DES IMMEUBLES :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
LA CHAISE DIEU	AB	626	Rue Cziffra	61	61	0	Terrain

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2013-29 du 19 février 2013, le Préfet de la Haute-Loire a modifié les arrêtés D2-B1-2000/562 et D2-B1-2000/518 du 7 septembre 2000 portant, au bénéfice du Syndicat des Eaux de la région de Tence, déclaration d'intérêt général de l'établissement des périmètres de protection sur les prises d'eau de Moulin Chaudier et de Crouzet de Ruelles, situées sur le territoire de la commune du Mas de Tence.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie du Mas de Tence.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N°DIPPAL-BCLAJ- 2013/30 portant renouvellement d'agrément au niveau départemental de la FEDERATION DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA HAUTE-LOIRE au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – La FEDERATION DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA HAUTE-LOIRE, présidée par M. Philippe COCHET, dont le siège social est situé Maison de la citoyenneté 4 rue André LAPLACE– 43000 LE PUY-EN-VELAY, est agréée au niveau départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – L'agrément est délivré pour un durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La FEDERATION DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA HAUTE-LOIRE adressera chaque année au préfet de la Haute-Loire par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral n°1D4-78-115 du 26 juin 1978 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la FEDERATION DE PROTECTION DE LA NATURE DE LA HAUTE-LOIRE et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire

Au PUY-EN-VELAY, le 19 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/40 Fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Aide Technique de l'Etat de Solidarité pour l'Aménagement du Territoire (ATESAT)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Les communes et groupements de communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté pourront bénéficier, au titre de l'année 2013, de l'aide technique de l'Etat de solidarité pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 21 février 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Les listes des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Aide Technique de l'Etat de Solidarité pour l'aménagement du Territoire (ATESAT) peuvent être consulter au bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-38 du 22 février 2013 prescrit au bénéfice du Syndicat des Eaux de Venteuges les enquêtes publiques qui se dérouleront du 18 mars 2013 au 2 avril 2013 inclus, relative à la mise en place des périmètres de protection des captages de Champ de Messe et Saugne, situés sur le territoire de la commune de La Besseyre Saint Marie, :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection de ces ouvrages;
- préalable à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- préalable à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de La Besseyre Saint Marie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2013/37 Autorisant l'adhésion de la commune de Saint Hostien au syndicat des eaux de l'Emblavez

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint Hostien est admise à faire partie du syndicat des eaux de l'Emblavez, à compter du 30 juin 2013.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Syndicat des Eaux de l'Emblavez et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 22 février 2013
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2013/05 portant convocation des électeurs de la section des habitants DE CHALLES Commune de CHOMELIX

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Challes sont convoqués en mairie de CHOMELIX, le

Vendredi 1er mars 2013,
de 10h à 12 h,
afin de se prononcer sur la vente à
M. ROUSSET Jérôme et Mme BEYSSAC Aurélie de la parcelle cadastrée E 1938, d'une
superficie d'environ 1088 m² au prix de 0,28 € le m².

ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 28 février 2013 à 12h00 en mairie de Chomelix.

ARTICLE 3 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 4 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 14 février 2012.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de CHOMELIX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 12 février 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/08 portant convocation des électeurs de la section des habitants de La Sagne Commune de SAINT-PIERRE-EYNAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de La Sagne sont convoqués en mairie de SAINT-PIERRE-EYNAC, le

**Samedi 16 mars 2013,
de 11h à 12 h,
afin de se prononcer sur la vente à Mme PAILLON Anne
d'une partie de la parcelle cadastrée E 688, d'une superficie d'environ 900 m²
appartenant à la section des habitants de La Sagne au prix de 3 €.**

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 1er mars 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 18 février 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2013/09 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Condros Commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Condros sont convoqués en mairie de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, le

**Jeudi 4 avril 2013,
de 14 h à 17 h,
afin de se prononcer sur la vente à M et Mme Guy LHOSTE
d'une partie de la parcelle cadastrée D 1173, d'une superficie d'environ 130 m²
appartenant à la section des habitants de Condros au prix de 6 €.**

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 20 mars 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 18 février 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°DDCSPP/2013-09 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers dans le département de la Haute-Loire, dans les conditions prévues aux articles R. 331-1 à R. 331-6 du Code de la consommation.

Article 2 : La composition de la commission départementale est fixée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES PERMANENTS

- 1 - Le Préfet de la Haute-Loire, président
- 2 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, vice-président
- 3 - Le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire, secrétaire

En l'absence du Directeur Départemental des Finances Publiques, le délégué du Préfet qui est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations préside la commission.

En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques qui est le Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction Départementale des Finances Publiques préside la commission.

II – MEMBRES REPRESENTANT L'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AFECEI)

Titulaire :

Philippe MOULEYRE
Responsable Risques
CAISSE D'EPARGNE
19, place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Valérie CHARTON
Responsable service recouvrement
CREDIT AGRICOLE LOIRE – HAUTE LOIRE
94, rue Bergson
42007 SAINT ETIENNE

III – MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES OU DE CONSOMMATEURS

Titulaire :

Chantal BADIOU
UFC QUE CHOISIR 43
24 Bd Chantemesse
43000 AIGUILHE

Suppléant :

Daniel AUBAZAC
UDAF
12 Bd Philippe Jourde
43000 LE PUY EN VELAY

IV – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire :

Bernadette ROCCHICCIOLI
Caisse d'allocations familiales
21 avenue du 11 novembre
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Suppléant :

Martine FORCE
Caisse d'allocations familiales
10 avenue André Soulier
CS 50322
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

V – PERSONNE JUSTIFIANT D'UN DIPLOME ET D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Titulaire :

Bruno CHICHA
OGMA, société d'avocats
Espace Les Ambassadeurs
8, rue Chaussade
43000 LE PUY EN VELAY

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire ou son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois réunions consécutives de la commission d'une des personnalités nommées aux II, III, IV ou V de l'article 3, il sera mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le 04 février 2013
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-23 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GALLO Flavien

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GALLO Flavien, docteur vétérinaire 43800 ROSIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour Monsieur GALLO Flavien de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

- sur la zone géographique : HAUTE-LOIRE

Article 3 : Le Docteur vétérinaire GALLO Flavien s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire, et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 4: Le Docteur vétérinaire GALLO Flavien doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans les conditions techniques et les délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire, qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du Préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

le Puy-en-Velay, le 13 février 2013
Le Préfet,
Par délégation,
Le chef du service
Alimentation et santé publique vétérinaire,

Signé : Dr Simone NGO'O ELLA-LAYES

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-24 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVERSAT Coralie

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame REVERSAT Coralie, docteur vétérinaire 43340 LANDOS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour Madame REVERSAT Coralie de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

- sur la zone géographique : HAUTE-LOIRE

Article 3 : Le Docteur vétérinaire REVERSAT Coralie s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire, et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 4: Le Docteur vétérinaire REVERSAT Coralie doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans les conditions techniques et les délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire, qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du Préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

le Puy-en-Velay, le 13 février 2013
Le Préfet,
Par délégation,
Le chef du service
Alimentation et santé publique vétérinaire,

Signé : Dr Simone NGO'O ELLA-LAYES

ARRETE DDCSPP/PP/n°2013-25 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Sandrine

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BAILLY Sandrine, docteur vétérinaire 43520 LE MAZET SAINT VOY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour Madame BAILLY Sandrine de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

- sur la zone géographique : HAUTE-LOIRE - ARDECHE

Article 3 : Le Docteur vétérinaire BAILLY Sandrine s'engage à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au 1 de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire, et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Article 4: Le Docteur vétérinaire BAILLY Sandrine doit refuser toute désignation en tant que vétérinaire sanitaire en dehors de l'aire géographique qu'il a déclarée. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a acceptées de prendre en charge, mentionnées à l'article L. 203-1, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans les conditions techniques et les délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire. Il doit refuser toute désignation qui ne lui permettrait pas de respecter le nombre maximal d'animaux suivis déterminé par les arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique.

Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient en qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire, qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du Préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet lui ayant délivré l'habilitation de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice ou de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

le Puy-en-Velay, le 13 février 2013

Le Préfet,

Par délégation,

Le chef du service Alimentation et santé publique vétérinaire,

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2013-08

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2 Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy en Velay,
Le 28 février 2013
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS

ANNEXE DE L'ARRETE N° DDCSPP/CS/2013-08

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre & siège social de l'association</u>	<u>N° agrément Discipline</u>
MAZET ST VOY	AS MAZET CHAMBON Stade du Bruas 43520 LE MAZET SAINT VOY	Football 2013 43 SP 648

Fait au Puy en Velay,
Le 28 février 2013
Le Préfet de la Haute-Loire

Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° DDT-SEF- 2013- 050 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EHPAD « l'Age d'Or » commune de Monistrol-sur Loire dans le département de la HAUTE-LOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 - Objet

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Territoire communal
EHPAD « L'Age d'Or »	BN	138	Le Cros	0,9960	0,9960	Monistrol-sur-Loire
	BN	139	Le Cros	1,7450	1,7450	Monistrol-sur-Loire

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Monistrol-sur-Loire par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune dans un délai de deux mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 20 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Charlotte OLLAGNON
4, avenue Jean Baptiste Fabre
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0001
Aménagement d'un cabinet d'orthophonie
Dans un ancien logement
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant
- Que le rez de chaussée est accessible au public par une porte à double vantaux (un vantail à 0.74m et l'autre à 0.28m)

COMPTE TENU

- Que les patients seront reçus sur rendez-vous
- Qu'une sonnette avec logo sera installée à proximité de la porte d'entrée, la sonnette sera située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour permettre à une personne en fauteuil de se signaler.
- Que la double porte sera ouverte par Madame OLLAGNON.
- Un chanfrein (intérieur, extérieur) amovible sera mis en place à la demande pour franchir le seuil de la porte du cabinet.

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en oeuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Dans le cas où la porte d'entrée serait changée, elle devra respecter les normes suivantes :

- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Pays de Paulhaguet

Monsieur Christian POULET, Président

Rue Jeanne d'Arc – EHPAD les Pireilles

43230 PAULHAGUET

N°AT 043.148.13. B 0001

Transformation d'un logement en halte garderie

Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que la Communauté de Communes souhaite transformer provisoirement un logement de fonction en halte garderie. Cette solution est une solution transitoire qui permettra d'améliorer sensiblement les conditions d'accueil des jeunes enfants.
- Que la maison est de plain-pied,
- Que les toilettes ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que la communauté de Communes envisage la construction de nouveaux bâtiments à usage de bureaux, ce qui permettrait d'accueillir tous les services de la communauté (centre de loisirs, RAM, Halte garderie, chantier d'insertion).
- Que si au 1^{er} janvier 2015 les travaux sur les nouveaux bâtiments ne sont pas réalisés, tout le bâtiment actuel devra être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Association Spots Vacances en Margeride
Monsieur Jean Luc VACHELARD, Président de l'association
Maison Saint BENILDE - Rue du Prieure
43170 SAUGUES
N° AT 043.234.13. B 0001
Aménagement du bâtiment Saint BENILDE
Type : PE – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant ;
- Que la conception architecturale du bâtiment ne permet pas l'accessibilité aux étages (escalier en pierre dans une gaine en pierre). Le 1^{er} étage est sur deux demi niveaux reliés par un escalier. L'accessibilité aux chambres de ce niveau s'effectue également par un escalier existant.

COMPTE TENU

- Que la configuration architecturale du bâtiment existant ne permet pas de rendre accessible l'accès aux étages aux personnes en fauteuil. L'accès existant non modifié participe à la structure porteuse du bâtiment. La création d'une gaine d'ascenseur sera difficile à réaliser, voire impossible, de plus le 1^{er} étage comporte 2 demi niveaux reliés par un escalier existant. La largeur des portes des chambres en étage et < à 0.90m.
- Que toutes les prestations seront offertes aux personnes en fauteuil dans un bâtiment existant voisin appartenant au même établissement.
- Que les normes concernant tous les autres types de handicaps seront respectées :
 - ✓ Une barre d'appui, sera installée dans tous les wc du bâtiment non accessible aux personnes en fauteuil afin d'apporter une aide aux personnes à mobilité réduite.
 - ✓ Les escaliers seront détectés ...
- Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
 - ✓ Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance

hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- ✓ Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- ✓ Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- ✓ Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- ✓ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- ✓ Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - ✓ 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - ✓ 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - ✓ 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - ✓ 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - ✓ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - ✓ 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- ✓ Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- ✓ La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- ✓ Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
- ✓ Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- ✓ 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 21 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP/2013/07 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de la Haute-Loire

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 6 février 2013 par Monsieur FREDERIC DEVILLE en qualité de chef d'entreprise pour l'organisme DEVILLE ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé Blanlhac 43800 ROSIERES et enregistré sous le N° SAP790579726 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 6 février 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Le Préfet de la Haute-Loire

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 15 février 2013 par Monsieur FLORIN CIOBOTARIU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CIOBOTARIU FLORIN IOAN dont le siège social est situé LE CHAMP 43260 ST HOSTIEN et enregistré sous le N° SAP790022719 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 15 février 2013

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Le Préfet de la Haute-Loire

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 19 février 2013 par Madame VIRGINIE VOCANSON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Virginie VOCANSON dont le siège social est situé 9 Route de Freycenet 43150 LAUSSONNE et enregistré sous le N° SAP789935400 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 19 février 2013
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Lionel GUERY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des impôts fonciers, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Patrick ARCIS, inspecteur des finances publiques exerçant ses fonctions au centre des impôts foncier du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
3° des décisions sur les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande ;
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au centre des impôts foncier du Puy-en-Velay, dont les noms suivent, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 euros ;

- Mme Aline HARITCHABALET ;
- Mme Claire MURU ;
- M. Loïc RAFFIER.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Didier ARCHER, agent administratif des finances publiques au centre des impôts foncier du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 400 euros ;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les locaux du centre des impôts foncier du Puy-en-Velay.

A Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à M. Pierre GERBAIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal et contentieux, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros de droits contestés ;

2° en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise modération ou transaction dans la limite de 80 000 euros ;

3° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction portant sur la majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 76 000 euros et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;

4° à l'effet de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

5° à l'effet de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble des litiges dans la limite de 100 000 euros ;

6° à l'effet de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros ;

7° à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite de 50 000 euros ;

8° à l'effet de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitutions relatifs aux décisions contentieuses, d'une part, et gracieuses, d'autre part, dans la limite respectivement de 100 000 et 80 000 euros.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

A Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à M. Stéphan JOSSE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service de la fiscalité immobilière du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 100 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 100 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° à l'effet de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1584-0G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux inspectrices des finances publiques dont les noms suivent, exerçant leurs fonctions au service de la fiscalité immobilière du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° à l'effet de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1584-0G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code ;

-Mme Chantal BONELLO ;

-Mlle Augusta FARGIER ;

-Mme Anne LASSERE.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, et des trésoreries de Cayres, Pradelles, Saugues, Craponne, Saint-Paulien, Vorey, Le Monastier, Saint-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon.

A Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégationS de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à Mme Christelle VIGNAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° des décisions sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1594-0 G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au pôle départemental de contrôle et d'expertise, dont les noms suivent, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

- M. Ouadii AKKIOUI ;
- Mme Patricia BOURSON ;
- M. Serge CHABANON ;
- M. Emmanuel GIBERT ;
- Mlle Véronique LUCHE ;
- M. Michel RIEU ;
- Mme Raluca ROTARIU-REYNAL.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au pôle départemental de contrôle et d'expertise, dont les noms suivent, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

- M. Serge COHADE ;
- Mme Françoise FINKERNAGEL.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les locaux des centres des finances publiques de Brioude, d'Yssingaux et du Puy-en-Velay.

A Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à MME Marie-Martine LAULAGNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

2° des décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5 % prévues par l'article 1731 du code général des impôts (CGI) et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de 50 000 euros ;

4° à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 – MME Marie-Martine LAULAGNIER, en sa qualité de comptable du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-en-Velay, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de taxe foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Loire,
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Loire ;

2° prend en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène DOLBOIS-PERAUD et Mlle Frédérique GENESTE, inspectrices des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-en-Velay, les limites mentionnées à l'article 3 sont portées à 50 000 euros.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé du Puy-en-Velay.

A Le Puy-en-Velay, le 10 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse DURRIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises d'Yssingeaux, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 – Mme Marie-Thérèse DURRIS, en sa qualité de comptable du service des impôts des entreprises d'Yssingeaux, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Loire,

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Loire ;

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Gisèle MAISONNIAL, inspectrice des finances publiques au service des impôts des entreprises d'Yssingeaux, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises d'Yssingeaux, dont les noms suivent, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

- Mme Cécile BAYLE ;
- Mme Chantal BLANC ;
- M . Bernard CIACHERA ;
- M. Emmanuel JOUVE ;
- M. Philippe MICHELON ;
- Mme Sandrine PERRIGAULT ;
- M. Olivier RAMAS ;
- M. Anthony THEOLAIRE.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises d'Yssingeaux et des trésoreries de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire, Saint-Didier-en-Velay, Montfaucon-en-Velay et Tence.

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à M. Marc JANISSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° à l'effet de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1584-0G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code.

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques, dont les noms suivent, exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

- Mme Brigitte MARCHAND ;

- M. Julien JOBLET.

Article 3 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, les limites mentionnées à l'article 2 sont portées à 50 000 euros.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, dont les noms suivent, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 5 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 5 000 euros ;

- Mme Martine BRUN ;

- M. Alain CHAMBON ;

- Mme Annie GIRAUD ;

- Mme Muriel LEZAUD ;

- Mme Barbara PILLIET ;

- Mme Joëlle PASTURAL ;

- M. Yohann SLOBODA ;
- M. Georges TRESCARTE.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des restitutions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal, et dans la limite de 1000 euros, aux agents administratifs exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, dont les noms suivent :

- Mme Bernadette CHRISTIDIS ;
- Mme Josyane CLERY ;
- Mme Jacqueline FAUSTIN ;
- M. Didier GORCZYCA ;
- M. Jean LARGIER ;
- Mme Colette MEKHALDI ;
- M. Guy NICOLAS ;
- Mlle Christine PANDRAUD ;
- M. Didier ROCHER ;
- Mme Jacqueline ROLLAND ;
- Mme Pascale ROSSI ;
- Mme Marie-Hélène SIREYJOL ;
- Mme Nathalie TREFIER

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, et des trésoreries de Cayres, Pradelles, Saugues, Craponne, Saint-Paulien, Vorey, Le Monastier, Saint-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon.

A Le Puy-en-Velay, le 30 janvier 2013
Le directeur départemental des finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1ER – Délégation de signature est donnée à Mme Annie PORTE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service de la publicité foncière au Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Dominique LAROYE, inspecteur des finances publiques, chef de contrôle au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 euros ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les locaux du service de la publicité foncière du Puy-en-Velay.

A Le Puy-en- Velay, le 1er février 2013

Signé : Gérald QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Arrêté n° 2013 - 34 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêtés n° 2012-376 du 26 novembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier et directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé par intérim à compter du 1^{er} décembre 2012, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,

- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux

- maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 13: Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et

Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim et chef de l'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

Article 21 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, la déléguée territoriale de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2013.
Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/37 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la mairie d'ESPLANTAS, captage de Rateyrol situé sur la commune d'ESPLANTAS.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/166 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La mairie d'ESPLANTAS est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Rateyrol dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le drain et l'ouvrage captant Rateyrol sont situés aux lieux dit « Rateyrol », ils sont implantés sur la parcelle N°433 section C.

Les coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes :

X : 696 604

Y : 1 989 512.

Il est enregistré sur le code installation 1044 de la base nationale SISE-EAUX.

Le réseau d'eau alimenté par ces captages dessert le bourg d'ESPLANTAS et le village de « Biasse ».

L'ouvrage captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi, il protège la tête du drain et l'ouvrage captant.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Ce périmètre de protection immédiat est situé sur les parcelles N° 433 section C, commune d'ESPLANTAS.

La surface approximative du périmètre de protection immédiate est : partie de la parcelle N°646 section A, d'environ 200 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bourg d'ESPLANTAS, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la mairie d'ESPLANTAS dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement des captages susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'ESPLANTAS pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Le Maire de la commune d'ESPLANTAS,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ESPLANTAS.

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

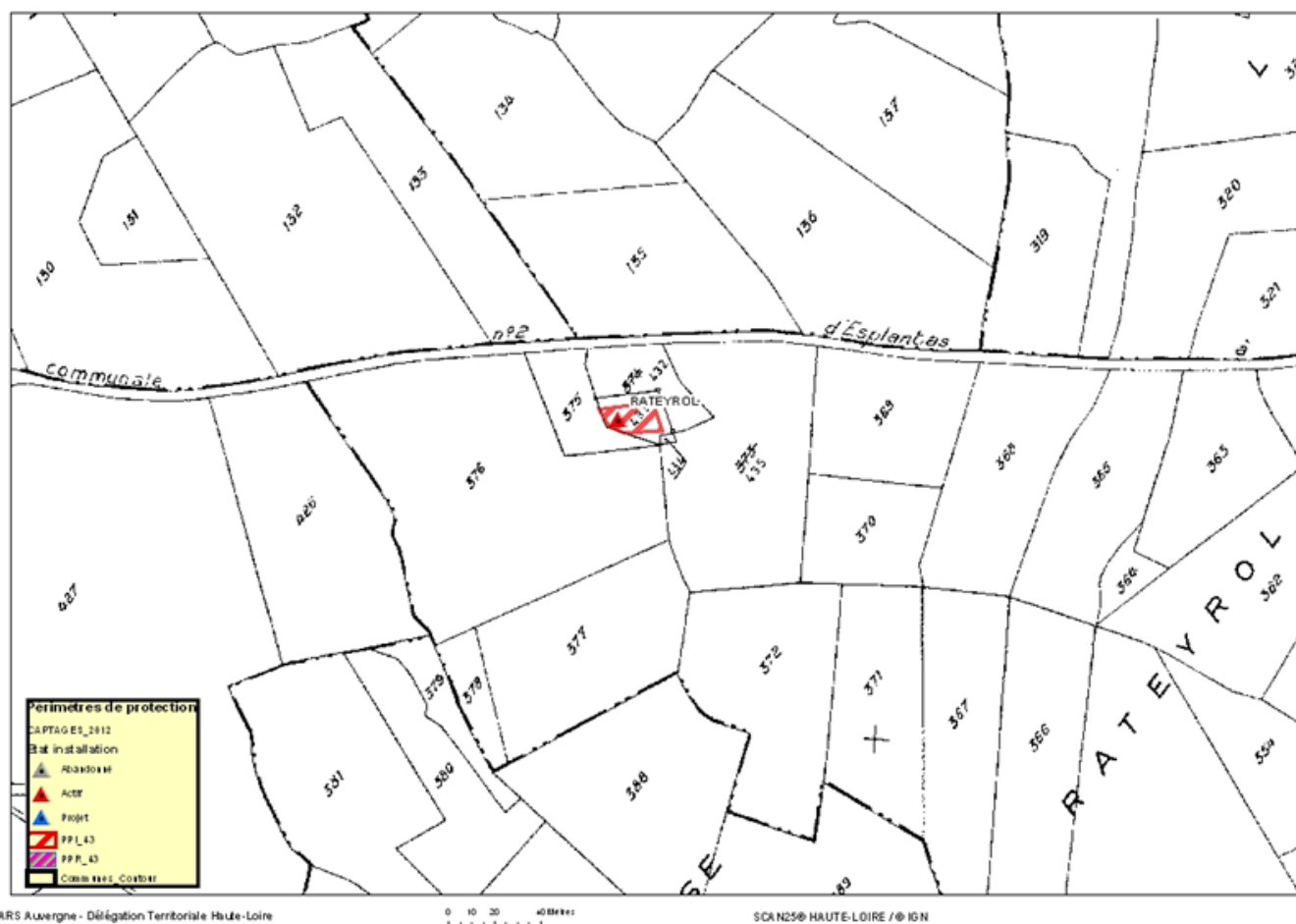
- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

La surface du périmètre de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).



ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/34 Portant Déclaration d'Utilité Publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement

Concernant les réseaux d'eau alimentés par les captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL, situés sur la commune de PINOLS.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PINOLS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL situés sur la commune de PINOLS ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captants et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages : PINOLS, commune d'implantation des ressources, est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de PINOLS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ressources, captées sur la commune de PINOLS dans le vallon *La Grange Neuve* en amont du lieu-dit Bourg, sont les suivantes :

- Ressources GLIWA 1 et 2 (2 exhaures) : parcelle 397 section F04
- Ressource FRANCK (1 exhaure) : parcelle 371 section F04
- Ressource BRUSTEL (1 exhaure) : parcelle 367 section F04.

Les exhaures des ressources de FRANCK et BRUSTEL, très proches, vont être groupées en un mélange de captage, intitulé FRANCK-BRUSTEL.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

- Ressources GLIWA 1 et 2 : X = 679,8963 km, Y = 2003,623 km et Z = 1215,31 m
- Ressource FRANCK : X = 680,2342 km, Y = 2003,679 km et Z = 1215,27 m
- Ressource BRUSTEL : X = 680,2369 km, Y = 2003,696 km et Z = 1168,16 m.

Les codes installation SISE Eaux sont :

- 2279 pour l'ouvrage GLIWA 1 et 2
- 2280 pour l'ouvrage regroupant FRANCK-BRUSTEL.

Les canalisations d'exhaure sont groupées 2 à 2 à GLIWA et à FRANCK-BRUSTEL.

Les ouvrages captants préfabriqués en béton armé assurent un dessablage par décantation. Les exutoires de trop-plein et de vidange ont des clapets de protection. Les creux topographiques sont rechargés de matériaux argileux afin d'évacuer les eaux de ruissellement des zones de captage.

Ces ouvrages captants alimentent un réservoir de tête situé au lieu-dit Croix de Bourg (GLIWA par gravitaire et FRANCK-BRUSTEL par pompage). Ce réservoir de tête a une capacité maximale de 250 m³, répartie en deux demi-cuves. La chambre de vanne de ce réservoir abrite notamment un dispositif de désinfection par injection de chlore liquide avec télégestion.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Compte tenu du contexte hydrologique, la totalité des ressources est prélevée sans mise en œuvre d'un débit réservé aux émergences. Toutefois, l'eau non utilisée pour la distribution est remise au milieu naturel aux points d'émergence.

Par ailleurs, des éléments permettant de contrôler les volumes prélevés et distribués devront être installés.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de PINOLS.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe III).

6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de PINOLS et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique.

6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont les suivants :

- Parcelle 397 section F04 pour les captages GLIWA 1 et 2 : environ 500 m² avec une délimitation de 15- 20 m de large (5 m de part et d'autre des limites du drain), et de 25 m de longueur (20 m à l'amont, 5 m à l'aval).
- Parcelles 367, 368, et 371 section F04 pour le mélange de captages FRANCK-BRUSTEL : environ 750m² avec une délimitation de 5 m de part et d'autre des limites des drains, et de 10 m à l'aval des captages.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Un unique périmètre de protection rapprochée (PPR) est instauré pour les ouvrages GLIWA 1 et 2, et FRANCK-BRUSTEL. La surface concernée atteint environ 18,4 hectares.

Ce PPR englobe les parcelles suivantes :

- Section F 365, 366, 367, 368 pp, 371 pp, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 391 pp, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 411 pp.
- Section E 25 pp.
- Auxquelles s'ajoutent diverses portions de chemins ruraux cadastrés. La route goudronnée, permettant l'accès au lieu-dit Bourg et non reportée sur le cadastre, sert de limite aval au PPR pour les parcelles section F 368 et 371.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté et dans les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 : Autorisation de traitement d'eau

La commune de PINOLS est autorisée à procéder à un traitement de désinfection permanente. L'installation de ce traitement sera au niveau du réservoir de tête.

ARTICLE 18 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin, par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude de passage pour les chemins forestiers permettant d'accéder aux captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL est instaurée au bénéfice de la commune de PINOLS, et/ou au prestataire mandaté afin d'assurer la maintenance et l'entretien des ouvrages captants et des PPI.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de PINOLS pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de PINOLS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de PINOLS,
Le Maire de la commune de DESGES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de l'Office National des Forêts,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PINOLS.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 01 février 2013

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate (PPI)
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)
- annexe III : plans parcellaires

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate (PPI) doivent-être acquis en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il est possible de demander une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les périmètres de protection immédiate seront clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Des clôtures munies de portillons cadenassés seront réalisées et entretenues de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiate.

Les périmètres de protection immédiate seront remodelés, avec toutes les précautions nécessaires. Ce remodelage visera à améliorer l'évacuation des eaux pluviales hors du périmètre, à faciliter la pose des clôtures et les fauchages annuels. Par ailleurs, les creux topographiques

sont rechargés de matériaux argileux afin d'évacuer les eaux de ruissellement des zones de captage

Des fossés seront créés à l'amont afin de rejeter les eaux à l'aval du PPI.

Les terrains seront mis à nu et maintenus propres (ronces et fougères régulièrement coupées, arbres coupés mais souches laissées en place, arbustes coupés).

Les exutoires des trop-pleins des ouvrages captants devront être positionnés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, avec un clapet de protection afin d'éviter toute intrusion de petits animaux.

A noter que des barrières pivotantes en bois munies de serrures à clef pompier devront être positionnées de part et d'autre du chemin forestier qui passe au-dessus du PPI du mélange de captages FRANCK-BRUSTEL.

ANNEXE II : INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un unique périmètre de protection rapprochée (PPR) est instauré pour les ouvrages GLIWA 1 et 2, et FRANCK-BRUSTEL. Ce périmètre se situe en milieu forestier. Par conséquent, une vigilance est demandée sur les conditions d'exploitation du bois.

Les activités suivantes sont interdites :

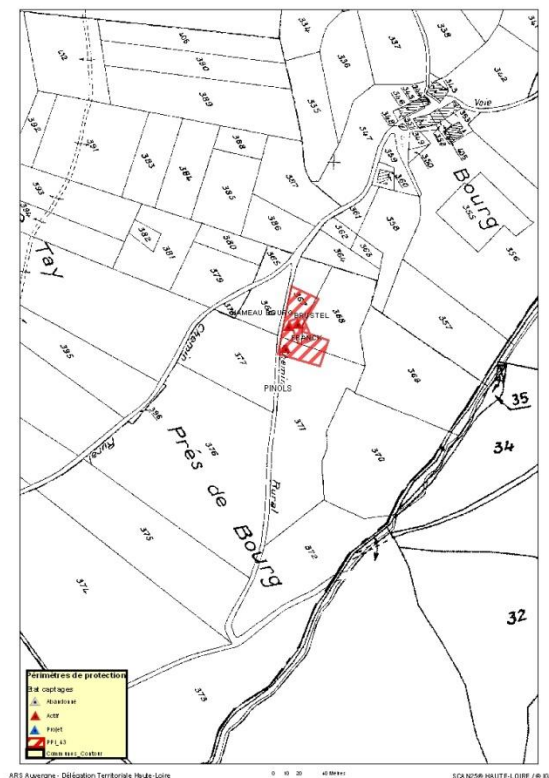
- toute construction (aérienne ou souterraine) hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- la recherche d'eau au profit de tiers par puits ou forage ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'écorçage sur place d'abattage ou de dépôt des troncs ;
- le stockage de produits chimiques. Le stockage de carburants et autres produits liés à l'exploitation forestière sera limité à la quantité nécessaire à une journée de travail. Ces produits seront stockés sur bac de rétention ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- le stockage permanent de bois (la durée temporaire ne devra pas excéder 3 mois) ;
- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines ;
- l'ouverture de nouvelles voies de circulation (hormis celles liées à l'exploitation des points d'eau et de la forêt s'il y a lieu, et sous contrôle de l'autorité sanitaire, et en amont à plus de 80 m des PPI). La réalisation de pistes pour le débardage, terrassées ou non, et permanentes ou non, est interdite à moins de 80 m en amont des PPI ;
- le franchissement dans l'eau des engins forestiers. Les franchissements s'effectueront sur des buses installées à cet effet ;
- l'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (compris produits phytosanitaires, engrais biologiques,...) ;
- l'élimination des souches par voie chimique (sauf solution d'urée) ;
- l'installation d'enclos à gibier ;
- la pratique d'engins motorisés tout terrain de loisir ;
- l'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone ;
- le camping, caravanning, et tout aménagement touristique ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les activités suivantes sont soumises à réglementation :

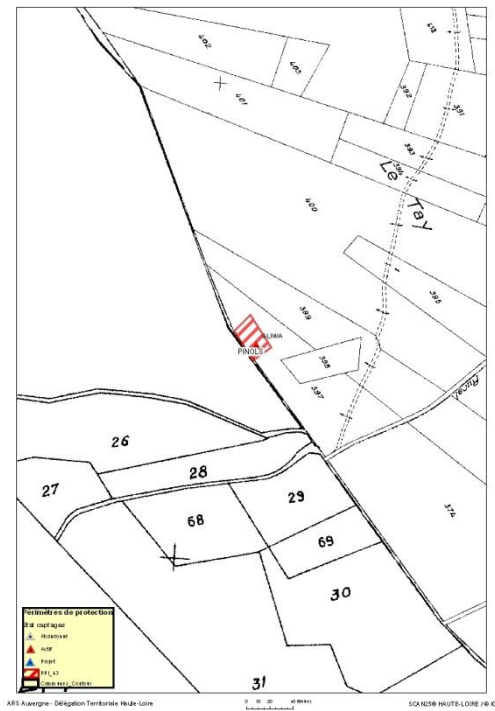
- l'ouverture de voies forestières (Cf. infra) La modification de voies existantes devra faire l'objet au préalable de l'avis de l'autorité sanitaire ;
- l'exploitation forestière (Cf. infra) :
 - Les travaux forestiers d'une certaine importance (> 1 ha) devront être déclarés en mairie de PINOLS. Pour être autorisés, ces travaux forestiers devront répondre aux exigences suivantes.

- Etre positionnés sur un plan (parcelles exploitées, accès) et définis (calendrier, nature, mode d'exploitation,...).
- Les travaux nécessitant des engins seront réalisés par temps sec.
- Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants devront-être clairement définis.
- Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des différentes parties (surface du sol, présence d'eau de surface, état des clôtures des PPI, position des canalisations et ouvrages enterrés, position des bornes de balisage,...).
- Les voies d'accès, de manœuvre, de travail des tracteurs forestiers devront être préétablies sur un plan joint au dossier déposé en mairie de PINOLS. Ces voies devront s'effectuer autant que possible parallèlement aux courbes de niveau, et non dans le sens des plus grandes pentes.
- Le franchissement dans l'eau des engins forestiers étant interdit, les franchissements s'effectueront sur des buses installées à cet effet.
- Les plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible ces voies, et favoriser le travail de débusquage au treuil dans le cas d'exploitation de troncs. Ce dernier sera la règle dans la zone proche des captages.
- Les voies seront balisées au sol, et les conducteurs seront tenus de s'y conformer.
- A l'issue du chantier, le sol des pistes sera remis en état (ornières soigneusement comblées, buses de franchissement rapatriées,...). L'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent servir à des tiers.
- Une visite de réception de travaux sera organisée, et pourra donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.
- Le stationnement nocturne ou de congés, le ravitaillement en carburant, et le chargement de troncs s'effectueront hors du PPR.
- Lors de plantations, on évitera de dérocter le sol dans le sens de la plus grande pente. De même, les andains de terre et de débris de bois suivront les courbes de niveau, ceci afin de lutter contre l'érosion des sols.
- Les coupes à blanc seront évitées.

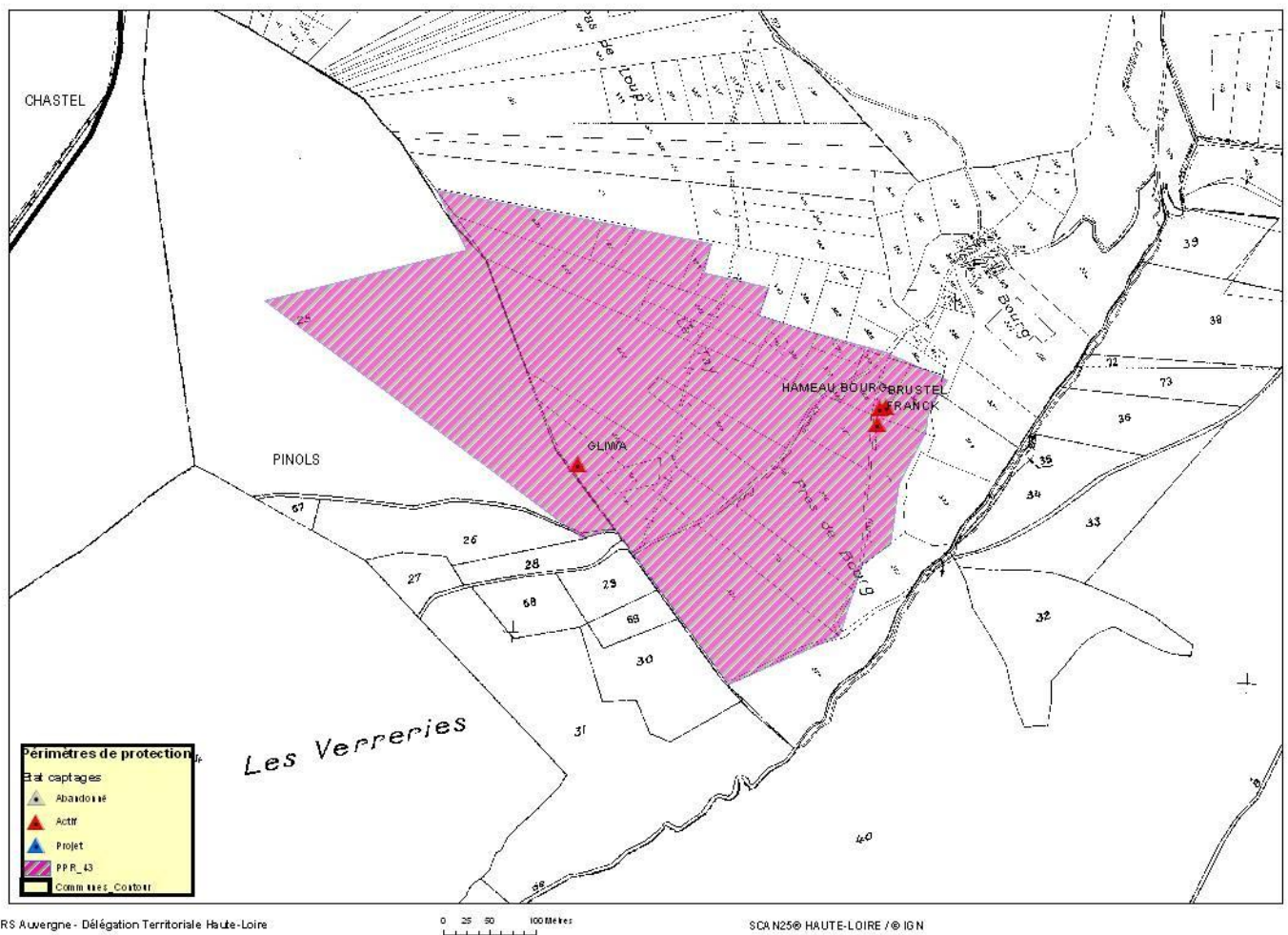
ANNEXE III : TROIS PLANS PARCELLAIRES – COMMUNE PINOLS **PPI mélange FRANCK-BRUSTEL – Commune PINOLS**



PPI GLIWA – Commune PINOLS



PPR unique des ressources GLIWA et FRANCK-BRUSTEL – commune PINOLS



ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/36 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la mairie d'ESPLANTAS, captages de Combe Martine A, B, D et F situés sur la commune d'ESPLANTAS.

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/165 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La mairie d'ESPLANTAS est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages de Combe Martine A, B, D et F dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les drains et ouvrages captant Combe Martine A, B, D et F sont situés aux lieux dit « La Chassouze » et « Champ Dourradon ».

Ils sont implantés de la façon suivante :

- source Combe Martine A,
parcelle N° 646 section A, coordonnées Lambert II étendues : X : 696 379 et Y : 1 988 783
Ce captage est enregistré sur le code installation 1045 de la base nationale SISE-EAUX ;
- source Combe Martine B,
parcelle N° 689 section A, coordonnées Lambert II étendues : X : 696 192 et Y : 1 988 814
Ce captage est enregistré sur le code installation 1046 de la base nationale SISE-EAUX ;
- source Combe Martine D,
parcelle N° 646 section A, coordonnées Lambert II étendues : X : 696 407 et Y : 1 988 577
Ce captage est enregistré sur le code installation 1047 de la base nationale SISE-EAUX ;
- source Combe Martine F,
parcelle N° 646 section A, coordonnées Lambert II étendues : X : 696 530 et Y : 1 988 478
Ce captage est enregistré sur le code installation 1048 de la base nationale SISE-EAUX.

Le réseau d'eau alimenté par ces captages dessert le bourg d'ESPLANTAS et le village de « Biasse ».

Les ouvrages captant et le réservoir sont entretenus de manière régulière, de manière à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis, ils protègent la tête des drains et les ouvrages captant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II), ils sont implantés sur les parcelles N° 646 et N° 689 section A du plan cadastral de la commune d'ESPLANTAS.

La surface des périmètres de protection immédiate est de :

- source Combe Martine A, partie de la parcelle N°646 section A, d'environ 210 m² ;
- source Combe Martine B, partie de la parcelle N°689 section A, d'environ 220 m² ;
- source Combe Martine D, partie de la parcelle N°646 section A, d'environ 190 m² ;
- source Combe Martine F, partie de la parcelle N°646 section A, d'environ 550 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

▪ Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.

- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bourg d'ESPLANTAS, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la mairie d'ESPLANTAS dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement des captages susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'ESPLANTAS pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Le Maire de la commune d'ESPLANTAS,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ESPLANTAS.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 01 février 2013

Signé : Régis CASTRO

Liste des annexes :

- Annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

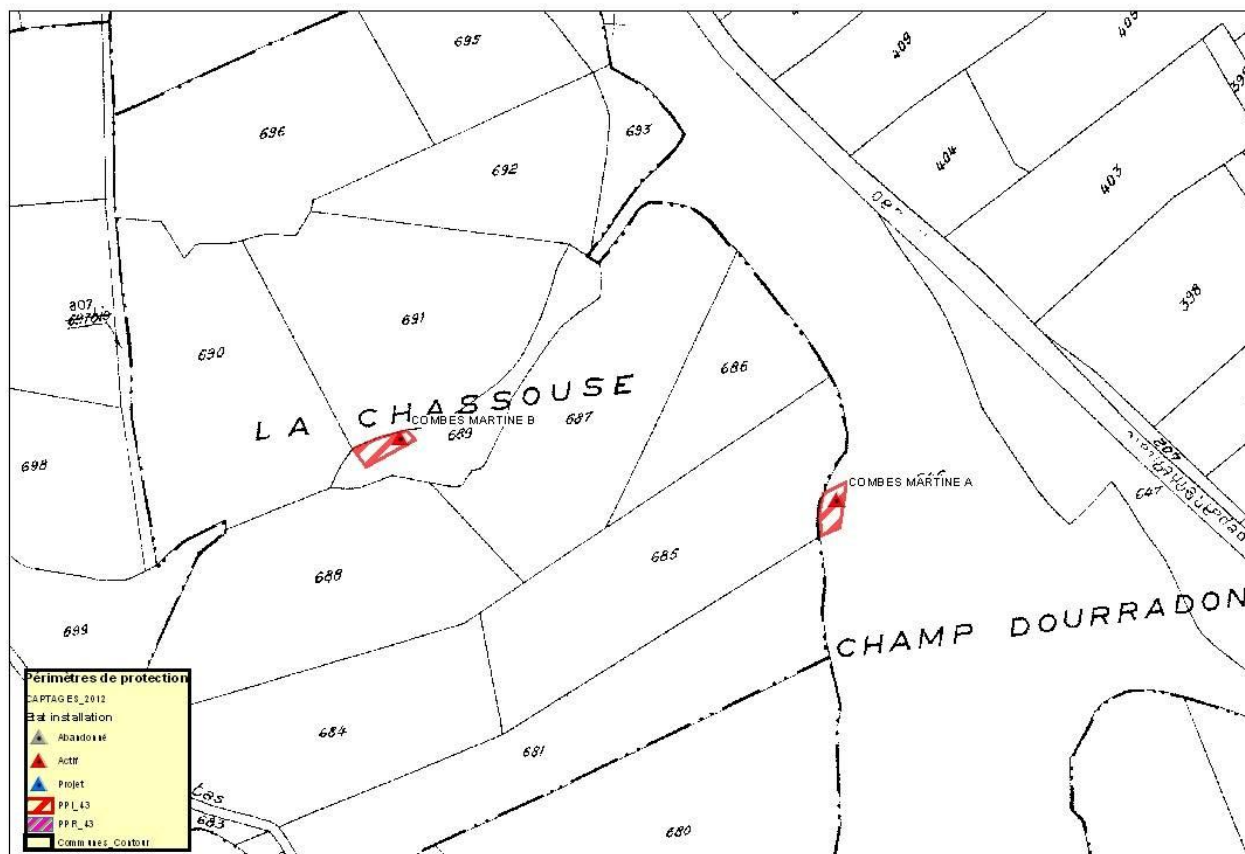
Les périmètres de protection immédiate sont propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant, ils sont clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiate.

La surface des périmètres de protection immédiate est entretenue par des fauchages annuels réguliers (minimum 2 par an).

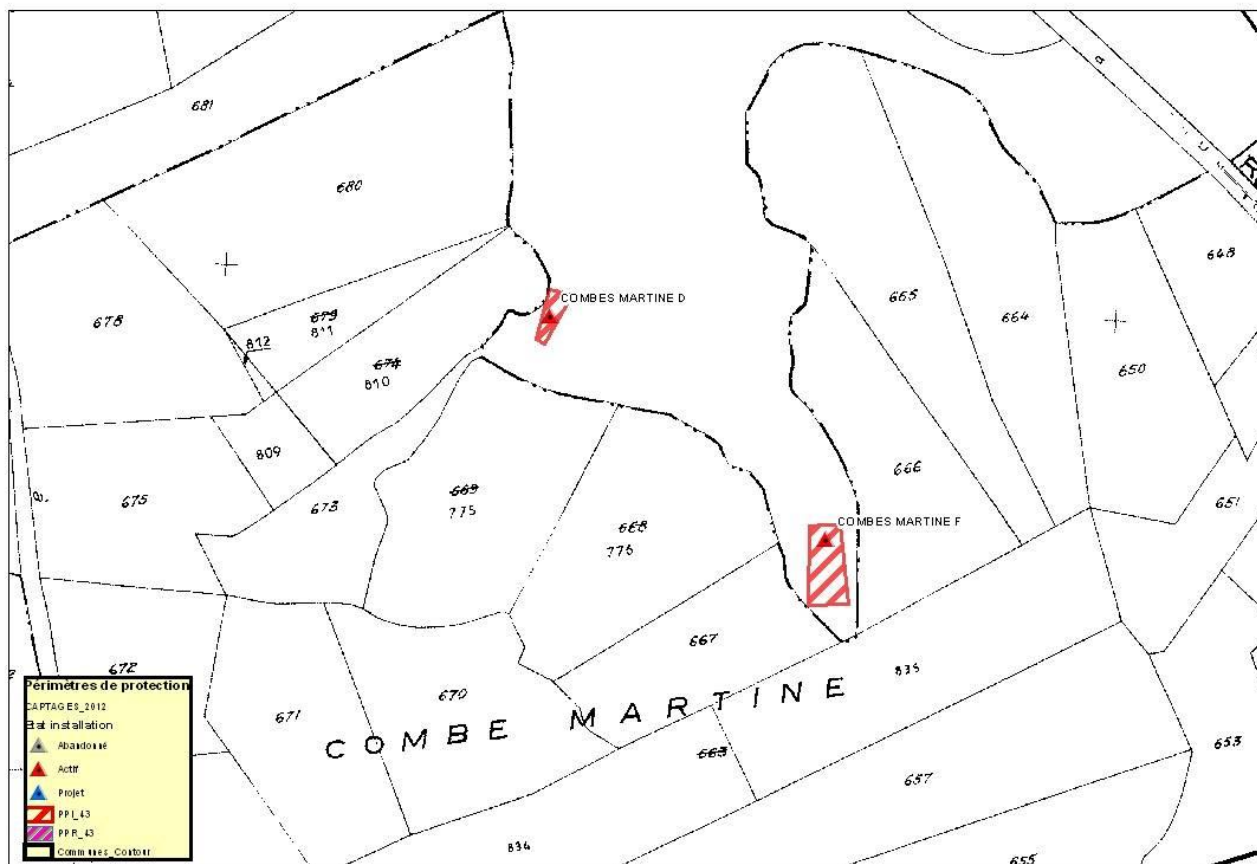
ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE REACTUALISE APRES VISITE DU 21 NOVEMBRE 2012

COMMUNE D'ESPLANTAS CAPTAGES DE COMBES MARTINE A ET B



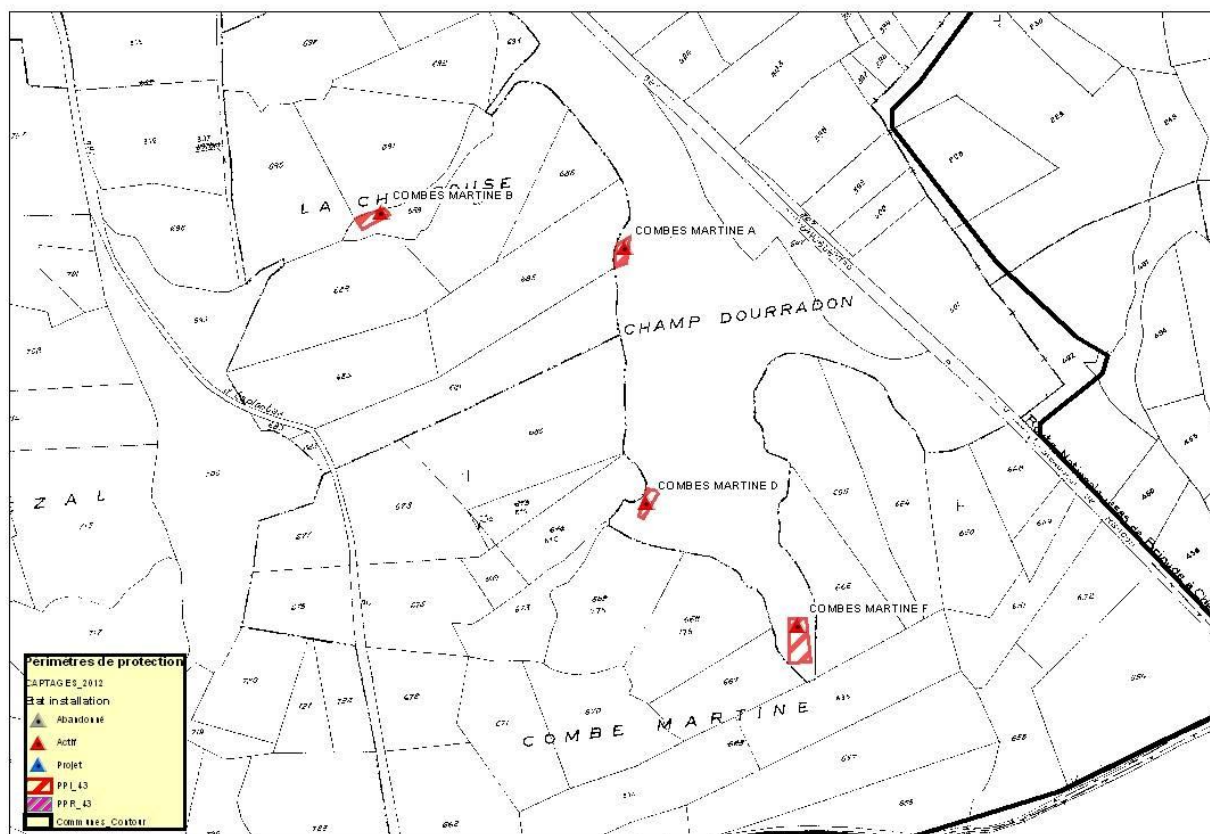
ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE REACTUALISE APRES VISITE DU 21 NOVEMBRE 2012

COMMUNE D'ESPLANTAS CAPTAGES DE COMBES MARTINE D ET F



ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE REACTUALISE APRES VISITE DU 21 NOVEMBRE 2012

COMMUNE D'ESPLANTAS CAPTAGES DE COMBES MARTINE A, B, D ET F



Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

ARRETE

Article 1 – CARACTERISTIQUES DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2013, il annule et remplace l'arrêté n°2012-468 du 20 décembre 2012 portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire.

Article 2 – LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé de la Haute-Loire est basée sur :

- 14 secteurs « hors nuit profonde » (cf. annexe),
- 10 secteurs « nuit profonde » (cf. annexe),

selon les cartographies et les listes des communes composant chaque secteur annexées au présent arrêté.

Cette sectorisation est susceptible de variation en fonction notamment de l'évolution de la démographie médicale et de toute initiative souhaitée et organisée par le corps médical. Il existe notamment un projet de Maison Médicale de Garde sur un secteur étendu dans le Nord Est du département de la Haute-Loire, qui pourra faire l'objet d'une présentation à un prochain CODAMUPS en vue d'une modification de la présente sectorisation.

Sa mise à jour sera soumise au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) et de ses sous-comités dès que l'un des membres en aura fait la demande auprès du secrétariat de cette instance ou une fois par an.

Article 3 – L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Il est instauré :

- 16 lignes de garde en période « hors nuit profonde »,
- 10 lignes de garde en « nuit profonde »

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'ordre des médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins doit ensuite le communiquer :

- à la délégation territoriale de l'ARS,
- à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels : REGLIB43,
- au Centre 15,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire.

Article 4 – LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Afin d'apporter une réponse adaptée aux demandes de soins non programmées, une organisation de la régulation des appels téléphoniques est mise en place et confiée à l'association REGLIB43.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires est arrêté comme suit :

- première partie de nuit (20h–0h) : 1 médecin régulateur,
- nuit profonde (0h–8h) : 0 médecin régulateur libéral, régulation par le SAMU-Centre 15,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h) : 1 médecin régulateur,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-14h) : 1 médecin régulateur,
- samedis (12h-20h) : 1 médecins régulateur.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du DGARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

Article 5 – LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La rémunération et l'indemnisation de la permanence des soins constituent deux ensembles :

- la rémunération des actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale (cf. arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes – Annexes X, XI et XII),
- l'indemnisation par des forfaits d'astreinte et de régulation médicale qui sont délégués à l'ARS.

L'indemnité forfaitaire minimum des personnes participant aux gardes de la permanence des soins et à la régulation médicale téléphonique est fixée à :

- 150 euros par tranche de 12 heures pour les astreintes de garde, la rémunération d'une garde de 4 heures en première partie de nuit ne pouvant être inférieure à 50 euros,
 - 70 euros par heure de régulation,
- pour l'année 2013, et sans préjudice des évolutions à venir.

Seuls peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes les médecins mentionnés, ou éventuellement leurs remplaçants, inscrits dans le tableau de garde susvisé transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 6 - LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS

Afin d'assurer une évaluation annuelle globale du fonctionnement de la PDS, les différents acteurs devront fournir les indicateurs suivants avant le 31 mars de l'année n+1 :

- pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
 - nombre de médecins exemptés par territoires de PDS,
 - difficultés rencontrées pour la complétude des tableaux de garde,
- pour REGLIB43 :
 - nombre de médecins formés à la régulation,
 - nombre d'appels reçus par tranches horaires,
 - répartition des appels par type de réponse et par tranches horaires.

Afin d'adapter le dispositif aux besoins, ces informations seront complétées par :

- une mesure de l'impact du dispositif de PDSA sur l'activité des services hospitaliers d'urgence (nombre de patients CCMU1 pris en charge par tranches horaires),
- des données directement disponibles à l'ARS ou recueillies à partir des bases de l'Assurance Maladie (liste jointe en annexe),
- l'analyse des plaintes et réclamations adressées à l'ARS par les usagers (cf. annexe).

Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA seront signalés par les différents acteurs à la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire à l'aide de la fiche de dysfonctionnement jointe en annexe.

Un suivi départemental sera assuré par la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire qui sera chargée de l'information des CODAMUPS sur ce sujet.

Un suivi régional sera effectué, en lien avec l'ARS, par l'Instance régionale de coordination et de suivi de la PDSA qui sera mis en place et qui regroupe l'URPS médecins, le CROM, les Conseil

départementaux de l'Ordre des médecins, les Associations de régulation, les SAMU, les Caisses primaires d'assurance maladie et des représentants des usagers.

Article 6 – LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

Article 7 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 – LES MODALITES D'EXECUTION

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-Velay.

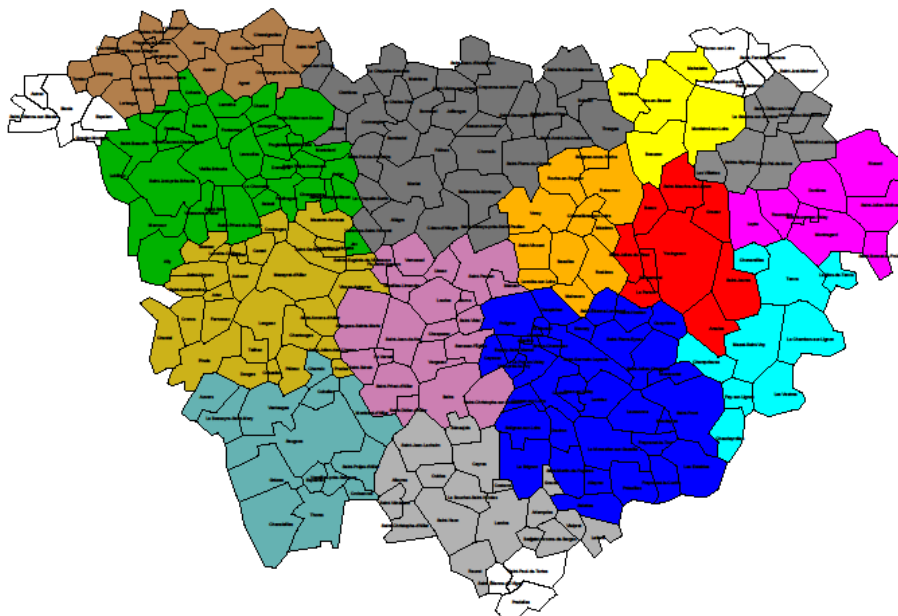
Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2013
Le directeur général,

Signé François DUMUIS

Carte Sectorisation PDSA hors nuit profonde

Sectorisation PDSA HNP

ARS-0743-10 janvier 2013



HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « hors nuit profonde »

Secteur de Bains/Loudes :

BAINS - BLANZAC - BORNE - CHASPUZAC - FIX-SAINT-GENEYS - LE VERNET - LISSAC - LOUDES - SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON - SAINT-DIDIER-D'ALLIER - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-PAULIEN - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SANSSAC-L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL

Secteur de Brioude :

ALLY - BEAUMONT - BRIOUDE - CHANIAT - CHASSAGNES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES - JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SALZUIT - VALS-LE-CHASTEL - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

Secteur de Cayres/Costaros :

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE - LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES - SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND - SENEUJOLS - VIELPRAT

Secteur de Craponne sur Arzon :

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON - BELLEVUE-LA-MONTAGNE - BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL - CEAUX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE - SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE - LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES - MEDEYROLLES - MONLET - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON - SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - SAUVESSANGES - SEMBADEL - TIRANGES - VARENNES - SAINT-HONORAT

Secteur de Dunières :

DUNIERES - LAPTE - MONTFAUCON-EN-VELAY - MONTREGARD - RAUCOULES - RIOTORD - SAINT-BONNET-LE-FROID - SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Secteur de Langeac/Pinols :

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHASTEL - CHAVANAC - LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC - COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC - MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES - SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE - SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :

CHAMPCLAUZE - CHAUDEYROLLES - CHENEREILLES - FAY-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON - LE MAS DE TENCE - LES VASTRES - MAZET-SAINT-VOY - TENCE

Secteur de Lempdes/Auzon :

AGNAT - AUZON - AZERAT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHASSIGNOLLES - FRUGERES-LES-MINES - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES - SAINTE-FLORINE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-VERT - TORSIAC - VERGONGHEON - VEZEZOUX

Secteur du Puy :

AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BLAVOZY - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHASPINHAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-

MARCEL - FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRAC - LAUSSONNE - LE BRIGNON - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY - LES ESTABLES - MONTUSCLAT - MOUDEYRES - POLIGNAC - PRESAILLES - QUEYRIERES - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL - SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PIERRE-EYNAC SALETTES - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY

Secteur de Retournac :

BEAULIEU - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - MALREVERS - MEZERES - RETOURNAC - ROCHE-EN-REGNIER - ROSIERES - SAINT-VINCENT - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - VOREY

Secteur de Saugues :

AUVERS - CHANALEILLES - CHARRAIX - CROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINTE-MARY - MONISTROL-D'ALLIER - SAINT-PREJET-D'ALLIER - SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES - VENTEUGES

Secteur de Monistrol sur Loire/ Bas-en-Basset/Beauzac :

MONISTROL-SUR-LOIRE - BAS-EN-BASSET - BEAUZAC - MALVALETTE - VALPRIVAS

Secteur de Saint-Didier-en-Velay/ Ste-Sigolène :

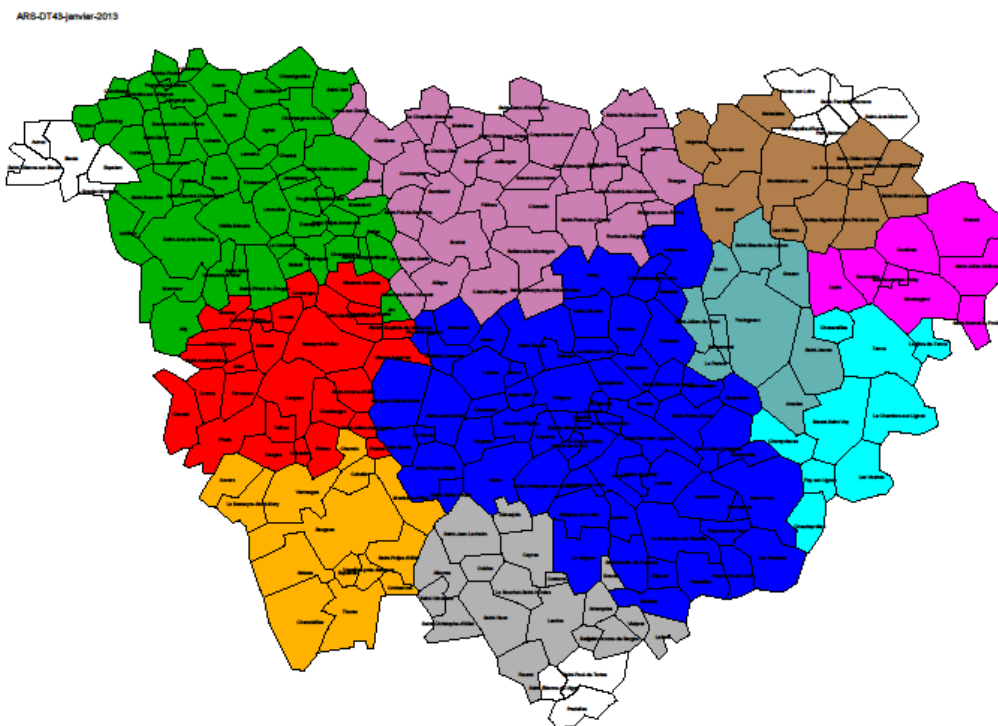
SAINTE-SIGOLENE - SAINT-VICTOR-MALESCOURS - LES VILLETES

Secteur d'Yssingaux :

ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-DU-PINET - SAINT-MAURICE-DE-LIGNON - YSSINGEAUX

Carte sectorisation PDSA Nuit Profonde

Sectorisation PDSA - NP



HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « nuit profonde »

Secteur de Brioude :

AGNAT - ALLY - AUZON - AZERAT - BEAUMONT - BOURNONCLE-SAINTE-PIERRE - BRIOUE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHANIAT - CHASSAGNES - CHASSIGNOLLES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGERES-LES-

MINES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES – JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES – LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-FLORINE - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SAINT-VERT - SALZUIT - TORSIAC - VALS-LE-CHASTEL - VERGONGHEON - VEZEZOUX - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

Secteur de Craponne sur Arzon :

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON – BELLEVUE-LA-MONTAGNE – BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL – CEAUX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE-SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE – LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES – MEDEYROLLES - MONLET - ROCHE-EN-REGNIER - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON – SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC – SAUVESSENGES - SEMBADEL - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - TIRANGES – VARENNES-SAINT-HONORAT

Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Secteur de Le Puy-En-Velay :

AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BAINS - BEAULIEU - BLANZAC - BLAVOZY - BORNE - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - CHASPINHAC - CHASPUZAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FIX-SAINT-GENEYS – FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRIAK - LAUSSONNE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - LE BRIGNON – LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY – LE VERNET – LES ESTABLES - LISSAC - LOUDES - MALREVERS - MEZERES – MONTUSCLAT – MOUDEYRES - POLIGNAC – PRESAILLES - QUEYRIERES – RETOURNAC - ROSIERES – SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON – SAINT DIDIER D'ALLIER - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL – SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PAULIEN - SAINT-PIERRE-EYNAC - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SAINT-VINCENT – SALETTES - SANSSAC-L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL - VOREY

Secteur de Langeac/Pinols :

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHASTEL – CHAVANAC-LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC – COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC – MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES – SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE – SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

Secteur de Saugues :

AUVERS - CHANAILEILLES - CHARRAIX - CROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINT-MARY - MONISTROL-D'ALLIER – SAINT-PREJET-D'ALLIER – SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES – VENTEUGES

Secteur de Ste-Sigolène/Monistrol sur Loire/Bas-en-Basset/Saint-Didier-en-Velay :

LES VILLETES - MONISTROL-SUR-LOIRE – SAINTE-SIGOLENE - SAINT-PAL-DE-MONS - BAS-EN-BASSET – BEAUZAC – MALVALETTE – VALPRIVAS - LA SEAUVE-SUR-SEMENE – SAINT-DIDIER-EN-VELAY – SAINT-ROMAIN-LACHALM – SAINT-VICTOR-MALESCOURS

Secteur de Dunières :

DUNIERES – LAPTE – MONTFAUCON-EN-VELAY – MONTREGARD – RAUCOULES – RIOTORD – SAINT-BONNET-LE-FROID – SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :

Secteur de Cayres/Costaros :

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE - LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES - SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND - SENEUJOLS – VIELPRAT

Secteur d'Yssingeaux :

ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-DU-PINET - SAINT-MAURICE-DE-LIGNON – YSSINGEAUX

Liste des indicateurs d'évaluation complémentaires

Indicateur	Niveau d'évaluation	Source
ORGANISATION ET OFFRE		
Nombre de modifications ou adaptations des territoires	Région	ARS
Nombre de maisons médicales de garde	Département	ARS
Nombre de médecins généralistes	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre de réquisitions	Département	ARS
Nombre de médecins réquisitionnés	Département	ARS
REGULATION		
Taux de participation à la régulation	Département	Assurance maladie
Nombre d'heures de régulation versées	Département	Assurance maladie
ASTREINTE		
Taux de participation aux gardes	Territoires PDS	Assurance maladie
Taux de fonctionnement (nombre astreintes versées/nombres d'astreintes théoriques) par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'astreintes par médecin par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
ACTIVITE NON PROGRAMMEE		
Nombre d'actes non programmés (ANP) par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Nombre moyen d'ANP par astreinte par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des ANP régulés	Territoires PDS	Assurance maladie
Répartition des ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit – férié – samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
Part des visites dans les ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit – férié – samedi AM)	Territoires PDS	Assurance maladie
COÛT DE LA PDS		
Coût de la régulation	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût moyen de la régulation par habitant	Département	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût des astreintes par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen des astreintes par habitant par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût de l'activité non programmée par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût moyen de l'activité non programmée par habitant par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie
Coût total de la PDS par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)
Coût total moyen de la PDS par habitant par période Férié/nuît/samedi AM	Territoires PDS	Assurance maladie + ARS (FIQCS)

Tout événement organisationnel et/ou logistique préjudiciable au patient doit être signalé.

PERSONNE DECLARANTE	STRUCTURE DECLARANTE
Nom : Prénom : Fonction : Tel :	<input type="checkbox"/> Conseil de l'ordre des médecins <input type="checkbox"/> Association de régulation <input type="checkbox"/> Association de PDSL <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/> Délégation territoriale <input type="checkbox"/> Usager

DATE ET LIEU DE L'ÉVÉNEMENT	
Date (JJMMAA) :	Heure (HHMM) :
Lieu :	

LE DYSFONCTIONNEMENT CONCERNE ...		
<i>Organisation des gardes</i>	<i>Régulation</i>	<i>Effection</i>
<input type="checkbox"/> Non respect de la procédure de réquisition <input type="checkbox"/> Fréquence d'inscription trop importante <input type="checkbox"/> Difficulté à compléter les tableaux de garde <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - Autre(s) :	<input type="checkbox"/> Manque d'effecteur malgré inscription sur tableau de garde <input type="checkbox"/> File d'attente surchargée <input type="checkbox"/> Transporteurs indisponibles <input type="checkbox"/> Difficultés techniques pour joindre un effecteur <input type="checkbox"/> Nombre insuffisant de régulateurs <input type="checkbox"/> Traçabilité des appels <input type="checkbox"/> Autre(s) :	<input type="checkbox"/> Manque de disponibilité suite à délai d'intervention trop important <input type="checkbox"/> Sur activité en cas d'épidémie <input type="checkbox"/> Difficulté à contacter un régulateur <input type="checkbox"/> Déplacement de l'effecteur <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autre(s) :

CIRCONSTANCES, DESCRIPTION ET CONSÉQUENCES DU DYSFONCTIONNEMENT
.....

Gravité estimée	Réclamation exprimée
<input type="checkbox"/> Vitale (mise en péril de la sécurité des soins et de la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Critique (nécessité d'une correction pour maintenir la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Non critique (pas de mise en péril mais perturbe le fonctionnement)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas

MESURES PRISES IMMÉDIATEMENT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PROPOSITIONS DE CORRECTION PAR LE DECLARANT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du déclarant

Date :

SUITES DONNEES AU SIGNALEMENT DU DYSFONCTIONNEMENT
(à renseigner a posteriori)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ARRETE n° 2013-39 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R 1451-1-IV du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Au sein de l'agence régionale de santé d'Auvergne, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts :

1) L'encadrement :

▪ fonctions de direction:

- Le directeur général,
- Le directeur général adjoint,
- Le secrétaire général,
- Le directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,

- Le directeur de l'offre médico-sociale,
- Le directeur de la délégation stratégie, financement et performance,
- Le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles,
- Le directeur des services financiers,
- Les délégués territoriaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Le conseiller médical interdisciplinaire.

▪ fonctions d'encadrement:

- Les chefs du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires et du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé,
- Les chefs du département de l'organisation de l'offre hospitalière et du département de l'allocation de ressources,
- Les chefs du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale et du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale,
- Les chefs des unités « études et prospective », « stratégie » et « financement et performance »,
- Le chef de la cellule inspections contrôles,
- Le chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Le chef du bureau des ressources humaines,
- Le chef du bureau des infrastructures.

▪ les cadres suivants de l'agence régionale de santé d'Auvergne:

- Le conseiller médical interdisciplinaire adjoint,
- Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

▪ les agents de la fonction publique hospitalière placés sous l'autorité du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne:

- Le directeur des soins, conseiller pédagogique,
- Le directeur des soins, conseiller technique régional,
- Le médecin coordonnateur régional d'hémovigilance.

2) Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle dont :

▪ les fonctionnaires affectés à l'ARS d'Auvergne appartenant aux corps suivants :

- inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- médecins inspecteurs de santé publique,
- pharmaciens inspecteurs de santé publique,
- ingénieurs du génie sanitaire,
- ingénieurs d'études sanitaires,
- techniciens sanitaires.

▪ les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

▪ les experts désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne au titre de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;

▪ les agents désignés pour effectuer des visites de conformité.

3) Les agents instructeurs ou rapporteurs:

- Les agents chargés de l'instruction des appels à projet médico-sociaux et de santé publique,
- Les rapporteurs des dossiers soumis à la CSOS,
- Les rapporteurs des dossiers soumis aux CODAMUPS-TS,
- Les rapporteurs des dossiers soumis aux commissions de sélection des appels à projets médico-sociaux.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2013-40 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Les instances de l'agence régionale de santé d'Auvergne dont les membres titulaires ou suppléants, avec voix délibérative ou consultative, relèvent du dispositif de la déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L 1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le Conseil de surveillance,
- La Commission spécialisée de la CRSA organisation des soins (CSOS),
- La Commission spécialisée de la CRSA prévention (CSP),
- Les quatre Comités de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS),
- Les cinq Commissions de sélection d'appel à projet social ou médico social, lorsqu'elles se réunissent au titre des projets visés au b) et au d) de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Le Comité de protection des personnes.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, le directeur des services financiers, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2013.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-1 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La conférence de territoire du département de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

- En tant que représentant des personnes morales gestionnaires des ces établissements

Titulaires :

M. Gilles BERTRAND
Directeur du CH de Langeac

Suppléants :

Membre en cours de désignation,
En remplacement de M. Josette
MAYSONNAVE

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires :

Mme le Docteur Aline BONNET,
Présidente de CME de l'hôpital de
Brioude

Suppléants :

M. le Docteur Philippe SARROU,
Président de CME de l'hôpital de
Langeac, en remplacement de M. le
Docteur Marc LACROIX

Au titre du **collège 3** : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire :

Nouveau membre en cours de
désignation, en remplacement de
M. Louis TEYSSIER

Suppléant:

M. Gilles BRUN
Directeur d'Allo Ecoute Ado

Au titre du **collège 7** : représentant des services de santé au travail

Titulaire :

M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du Service de
Santé au Travail, AIST43

Suppléant :

Membre en cours de désignation,
en remplacement de
M. Jacques PREYNAT-SEAUVE

Au titre du **collège 8**: représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

Titulaire :

M. Gérard THEURELLE
Directeur Général de
l'ADAPEI de la Haute-Loire,
en remplacement de M. Daniel
PARRAT

Suppléante :

Mme Isabelle DONATI, ADAPEI,
Directrice SPMS de Chadrac

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial dans la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 15 février 2013
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2013-24 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 724 249,96 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 724 199,74 € soit :

5 446 852,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 446 852,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

193 383,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

83 964,45 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 50,22 € soit :

50,22 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH 2013-24 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 013 828,62 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 013 828,62 € soit :

970 561,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 918 585,25 € au titre de l'exercice courant et 16 274,33 € au titre de 2010, et 35 702,32 € au titre de 2011.

22 290,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 975,91 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 20 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 février 2013 :

Présidence :

- Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, en remplacement de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 février 2013
Le Recteur d'académie

Signé : Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2013-14 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- ✓ AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- ✓ CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA) – 75 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ✓ ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND

- ✓ ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand - 63000 CLERMONT-FERRAND
- ✓ CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- ✓ SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- ✓ CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ QHSE CONCEPT – Village d’entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR
- ✓ SANTOUL Guy – 55 rue des Gandoux – 03410 DOMERAT
- ✓ CERFOS/SARL Brigitte COURPIERE – 12 rue du Château d’Eau – 63720 CHAVAROUX

ARTICLE 2 : Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité de Coordination Régional de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 3 : Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l’année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 : L’arrêté du 10 octobre 2011 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu’au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l’Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2013
Le Préfet de la Région Auvergne
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : Pierre RICARD



DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

AUTORISATION DE DETENTION ET D’UTILISATION D’IVOIRE D’ELEPHANT de l’espèce « *Loxodonta africana* » - éléphant d’Afrique et/ou « *Eléphas maximus* » - éléphant d’Asie N° 2013-DREAL/039

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe JOURGET est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1er juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé
ou

b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 : La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Philippe JOURGET d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Philippe JOURGET et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Philippe JOURGET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation

c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Philippe JOURGET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Signé : Christophe CHARRIER



ARRETES CONJOINTS

ARRETE N° 2012-1698 organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETEMENT

Article 1 – Motivation, instauration et durée

Est instituée une coordination de la gestion des populations de cerf élaphe, et notamment du plan de chasse, dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

Article 2 – Territoire concerné

Les communes de chaque département soumises aux dispositions du présent arrêté sont réparties en 4 unités de gestion interdépartementales, selon la carte annexée.

Article 3 – Commissions de gestion

Une commission locale interdépartementale de gestion est instituée pour chacune des 4 unités. Se réunissant tous les ans, elle a un rôle de proposition et de suivi de la gestion de l'espèce cerf notamment dans :

- la définition des objectifs d'évolution des populations, et des règles de gestion du plan de chasse,
- la définition d'une fourchette de prélèvement annuel par zone et sa répartition globale par département,
- les règles de mise en œuvre annuelle,
- la réalisation de bilans annuels,
- la définition et la mise en œuvre des outils de suivi communs

Chaque commission comprend, sous la présidence des directeurs départementaux des territoires, les membres ci-après ou leurs représentants :

- le représentant de chaque Association départementale des maires,
- le représentant de l'Office national des forêts pour chacun des départements concernés,
- le représentant du Centre régional de la propriété forestière pour chacun des départements concernés,
- le président de chaque Syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- le président de chaque Chambre départementale d'agriculture,
- le président du syndicat agricole le plus représentatif dans chaque département,
- le président de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- deux délégués des territoires de chasse de l'unité de gestion pour chaque département,
- le chargé de l'indemnisation des dégâts de grand gibier au sein de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le responsable du service technique de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le chef de chaque service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le représentant de chaque Association départementale des lieutenants de louveterie.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné dans le tableau ci-dessous :

Commission	DDAF secrétaire
Alagnon	Cantal
Combenevre - Margeride	Haute-Loire
Haut-Allier	Haute-Loire
Truyère	Cantal

Article 4 – Mise en œuvre des propositions

Les propositions des commissions locales interdépartementales de gestion sont transmises à chaque commission locale compétente.

Article 5 – Gestion

Les plans de chasse départementaux sont mis en œuvre en appliquant les règles techniques ci-après.

5.1 - Aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal n'est prévue. Si l'attributaire ne dispose pas ou plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu, un bracelet "CEM" ou "CEF" peut être apposé sans distinction de sexe sur un animal de l'année.

5.2 – Chaque attribution au plan de chasse se voit attribuer une valeur de 5 points. Les attributaires de plan de chasse se voient affectés des points en bonus ou en malus en fonction de la catégorie d'animal tué, conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Bonus - malus
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	+ 3
Daguet ou bichette	4	+ 1
Cerf de 3 à 5 cors	5	0
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	- 1
Cerf de 10 à 12 cors	7	- 2
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	- 4

- Pour le compte des andouillers, est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.

- Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

- En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il est décompté la valeur en points correspondant à l'animal abattu.

- En cas de non-utilisation volontaire d'un bracelet restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe, aucune pénalisation n'est appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la DDT ou au service départemental de l'ONCFS dans les 48 heures suivant l'infraction.

- En cas de recherche au sang positive menée par un conducteur agréé, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

5.3 - Tout animal prélevé doit obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir selon des modalités propres à chaque département.

5.4 – Le bonus peut être utilisé en cours de la saison par attribution complémentaire d'une tête non sexée par tranche de 5 points de bonus accumulé.

5.5 – Le bonus - malus non utilisé en cours de la saison est mis en œuvre la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Un bonus supérieur à 10 points entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par 5 points ou tranche de 5 points au dessus de 10.

- Un malus de 5 points ou plus entraîne la suppression d'une attribution par tranche de 5 points. Le sexe de l'attribution supprimée est déterminé en fonction des orientations décidées en commission locale de gestion.

Article 6 Les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de Gendarmerie, les techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs, aux maires des communes et aux responsables des territoires de chasse concernés.

Fait à Mende,
le
le préfet
Signé : Philippe VIGNES

Fait au Puy-en-Velay,
le 7 février 2013
le préfet
Signé : Denis CONUS

Fait à Aurillac,
le 21 décembre 2012
le préfet
Signé : Marc-René BAYLE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2013/35 constatant la représentation substitution de la commune d'Authézat par la communauté de communes de « Gergovie Val d'Allier » dans l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) Issoire-Brioude

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETENT

Article 1er : La communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » est substituée à la commune d'Authézat dans l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) Issoire-Brioude.

Article 2 :: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié au Président du SICTOM Issoire Brioude ainsi qu'au Maire d'Authézat et au Président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté ».

Au Puy-en-Velay, le 21 février 2013

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Signé : Jean - Bernard BOBIN

